



Bruxelles, le 27 novembre 2023
(OR. en)

15808/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0053(COD)

TRANS 524
CODEC 2222

RAPPORT

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	15402/23
N° doc. Cion:	6795/1/23 REV1 + ADD1 REV1
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire, modifiant la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission – Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 1^{er} mars 2023, la Commission a présenté au Conseil la proposition de révision complète de la directive relative au permis de conduire, constituant la quatrième révision de cette directive.
2. La proposition, qui a été adoptée dans le cadre des initiatives REFIT de la Commission et du paquet sur la sécurité routière, intéresse plus de 250 millions de conducteurs dans l'UE et l'EEE. Son objectif est de renforcer la sécurité routière et de faciliter la libre circulation des citoyens au sein de l'UE. Les principaux nouveaux éléments sont les suivants:
 - l'introduction d'un permis de conduire "mobile" (c'est-à-dire numérique),

- une étape vers l'harmonisation des examens médicaux appliqués dans les États membres,
- un système de conduite accompagnée avec un permis de conduire à partir de l'âge de 17 ans,
- une période probatoire pour les conducteurs novices,
- des ajustements techniques ciblés visant à réduire encore les obstacles à l'accès aux permis des citoyens qui se déplacent d'un État membre à un autre, et une évaluation centralisée du cadre du transport routier d'un pays tiers en vue des échanges de permis de conduire dans un État membre, et
- une mise à jour ciblée des exigences en matière d'examens pour l'obtention d'un permis de conduire et des exigences relatives à l'aptitude physique et mentale du conducteur.

II. TRAVAUX MENES AU SEIN DES AUTRES INSTITUTIONS

3. Le Parlement européen a désigné la commission des transports et du tourisme (TRAN) comme commission compétente au fond pour cette proposition, au sein de laquelle M^{me} Karima DELLI (Verts/ALE, FR) en est la rapporteure. Un vote en commission sur son rapport est provisoirement prévu pour le 7 décembre 2023.
4. Le Comité économique et social européen a adopté un avis le 14 juin 2023. Le Comité des régions a décidé de ne pas rendre d'avis. Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis le 25 avril 2023.

III. III. TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL ET DE SES INSTANCES PREPARATOIRES

5. La Commission a présenté le paquet sur la sécurité routière de manière exhaustive lors de la réunion du groupe "Transports terrestres" du 2 mars 2023. L'analyse d'impact a ensuite été présentée et examinée le 8 mars 2023. L'examen article par article au sein du groupe a débuté le 8 mars 2023, donnant lieu à plusieurs résumés de "questions/réponses". La présidence suédoise a élaboré une première proposition de compromis consacrée aux parties administratives de la délivrance des permis (articles 8 à 13 et annexe I) ainsi qu'à la conduite accompagnée, à la période probatoire et aux exigences en matière d'examens; la présidence a poursuivi l'élaboration du texte de compromis jusqu'à la réunion du groupe du 21 juin 2023.

6. Le 1^{er} juin 2023, le Conseil a tenu un débat d'orientation. Les ministres se sont félicités de la proposition, estimant qu'elle s'inscrivait dans les efforts qu'ils déploient pour réaliser des progrès concernant les plans d'action pour la sécurité routière. En particulier, il a été jugé nécessaire de mettre l'accent sur les jeunes conducteurs, en ce qui concerne leur comportement, leurs connaissances et leurs compétences, et les propositions relatives aux systèmes unifiés de conduite accompagnée et de période probatoire ont été pour la plupart appréciées en principe. Toutefois, les points de vue varient considérablement pour ce qui est des détails, et les divergences les plus importantes concernaient les éléments de la proposition consacrés à l'examen médical et au suivi de la santé physique et mentale des personnes âgées. La volonté d'introduire un permis de conduire numérique et d'en faire, progressivement, le "produit" par défaut a été bien accueillie dans l'ensemble. Les ministres ont examiné à cet égard le portefeuille européen d'identité numérique, le contenu du permis numérique, le contrôle hors ligne, la facilité d'utilisation, la sécurité informatique et le délai de transposition.
7. La présidence espagnole a poursuivi les travaux et intégré toutes les autres parties de la proposition dans les discussions concernant le texte de compromis qui se sont tenues entre le 10 juillet et le 13 novembre 2023.
8. Lors de la dernière réunion du groupe (le 13 novembre 2023), les délégations se sont félicitées des progrès accomplis et une large majorité a estimé qu'il était possible de préparer une orientation générale en décembre. Les réserves d'examen encore en suspens concernaient principalement le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués en vue de modifier les annexes II, III, IV et VI (article 10, paragraphe 8) et les pathologies (annexe III). Les délégations ont réitéré certaines de leurs préoccupations concernant différentes parties de la proposition, par exemple sur le poids maximal autorisé pour certains types de véhicules ou la mise à jour des catégories autorisées (articles 6 et 9, annexe V), la durée de validité standard des permis de conduire (article 10), le contrôle des pathologies (article 10 *bis*) ou le système de conduite accompagnée (article 14).
9. À la suite de nouvelles modifications apportées au compromis à l'issue de cette réunion, le Comité des représentants permanents a approuvé le texte le 22 novembre 2023, en préparation du Conseil. Ce texte a reçu le soutien d'une grande majorité d'États membres. Certaines délégations ont fait état de préoccupations subsistantes concernant des parties spécifiques de la proposition, par exemple pour ce qui est de l'ambition du système de conduite accompagnée (article 14). Le représentant de la Commission a soutenu les travaux de la présidence et a exprimé une préférence pour le maintien du système de conduite accompagnée comme option indispensable également pour les véhicules utilitaires lourds.

10. Les modifications importantes par rapport à la proposition de la Commission peuvent être résumées comme suit:
- réduction volontaire des durées de validité des permis de conduire des personnes âgées (article 10, paragraphe 2),
 - description plus claire de l'examen de l'aptitude physique et mentale à la conduite avant la délivrance et le renouvellement des permis de conduire, sur la base des différents systèmes mis en place dans les États membres (article 10 *bis*),
 - alignement des éléments techniques relatifs aux permis de conduire mobiles sur la prochaine adoption du règlement eIDAS¹ et meilleure corrélation entre l'adoption d'actes d'exécution et l'obligation de mise en œuvre incombant aux États membres (articles 3 et 5, annexe I, partie C),
 - alignement du poids maximal autorisé pour les autocaravanes de la catégorie B sur le poids maximal autorisé prévu pour les caravanes remorques (article 6, paragraphe 1),
 - orientations plus détaillées pour l'évaluation par la Commission du cadre de sécurité routière des pays tiers (article 12),
 - affinement des exigences relatives à la personne accompagnante dans le cadre du système de conduite accompagnée, qui ne sera obligatoire que pour le permis de catégorie B (article 14),
 - reformulation des conditions de la période probatoire compte tenu des compétences des États membres et des pratiques établies (article 15),
 - possibilité pour le citoyen de passer un examen théorique, sous certaines conditions, dans l'État membre de nationalité lorsque celui-ci est différent de l'État membre de résidence, mais pas pour l'épreuve pratique (article 17).

¹ Le texte des modifications effectuées à la suite des négociations figure dans le document ST 15149/23.

IV. CONCLUSIONS

11. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil "Transports, télécommunications et énergie" est invité à marquer son accord, lors de sa session du 4 décembre 2023, sur une orientation générale concernant le texte de compromis figurant à l'annexe du présent rapport.
-

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative au permis de conduire, modifiant la directive (UE) 2022/2561 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 383/2012 de la Commission
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

[NOTE: Les considérants seront adaptés ultérieurement]

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit des règles communes concernant:
 - a) les modèles, normes et catégories de permis de conduire;
 - b) la délivrance, la validité, le renouvellement et la reconnaissance mutuelle des permis de conduire;
 - c) certains aspects de l'échange, du remplacement, du retrait, de la restriction, de la suspension et de l'annulation des permis de conduire;
 - d) certains aspects applicables aux conducteurs novices.
2. La présente directive ne s'applique pas aux véhicules à moteur à roues ou à chenilles ayant au moins deux essieux dont la fonction réside essentiellement dans leur puissance de traction, qui sont spécialement conçus pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière et dont l'utilisation pour le transport sur route de personnes ou de marchandises ou pour la traction sur route de véhicules utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises n'est qu'accessoire.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "permis de conduire", un document qui certifie le droit de conduire des véhicules à moteur et indique les conditions dans lesquelles son titulaire est autorisé à conduire. Le format de ce document peut être physique, numérique, ou les deux;

- 2) "permis de conduire physique", un permis de conduire sous sa forme physique, délivré conformément à l'article 4;
- 3) "permis de conduire mobile", un permis de conduire sous sa forme numérique, délivré conformément à l'article 5;
- 4) "véhicule à moteur", tout véhicule pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails;
- 5) "véhicule à deux roues", un véhicule visé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil⁴;
- 6) "véhicule à trois roues", un véhicule visé à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 168/2013;
- 7) "quadricycle léger", un véhicule visé à l'article 4, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 168/2013;
- 8) "motocycle", un véhicule à deux roues avec ou sans side-car, tel que visé à l'article 4, paragraphe 2, points c) et d), du règlement (UE) n° 168/2013;
- 9) "tricycle motorisé", un véhicule muni de trois roues symétriques, tel que défini à l'article 4, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 168/2013;
- 10) "automobile", tout véhicule à moteur servant normalement au transport sur route de personnes ou de marchandises ou à la traction sur route des véhicules utilisés pour le transport des personnes ou de marchandises. Ce terme englobe les trolleybus, c'est-à-dire les véhicules reliés à une ligne électrique et ne circulant pas sur rails;
- 11) "quadricycle lourd", un véhicule visé à l'article 4, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) n° 168/2013;

⁴ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

- 12) "déchéance du droit de conduire", toute décision qui entraîne le retrait, l'annulation, la restriction ou la suspension du permis de conduire ou du droit de conduire du conducteur d'un véhicule à moteur et qui est devenue exécutoire. La mesure peut constituer soit une sanction primaire, secondaire ou complémentaire, soit une mesure de sécurité;
- 13) "autocaravane", un véhicule à usage spécial de la catégorie M visé à l'article 4 et à l'annexe I, point 5.1, du règlement (UE) 2018/858, construit de manière à intégrer un compartiment habitable comprenant au moins l'équipement suivant:
- des sièges et une table,
 - des couchettes, qui peuvent être obtenues en convertissant les sièges,
 - un coin cuisine, et
 - des espaces de rangement.
- Cet équipement est arrimé de façon rigide au compartiment habitable; la table peut toutefois être conçue de manière à pouvoir être retirée facilement;
- 14) "ambulance", un véhicule de la catégorie M visé à l'article 4 et à l'annexe I, point 5.3, du règlement (UE) 2018/858 destiné au transport de personnes malades ou blessées et spécialement équipé à cette fin.

Article 3

Spécifications types de l'Union relatives au permis de conduire et à la reconnaissance mutuelle

1. Les États membres veillent à ce que leurs permis de conduire nationaux soient délivrés conformément aux dispositions de la présente directive et respectent les spécifications types de l'Union et d'autres critères énoncés à:
 - a) l'article 4 pour les permis de conduire physiques;
 - b) l'article 5 pour les permis de conduire mobiles.
2. Les États membres veillent à ce que les permis de conduire physiques et mobiles délivrés à la même personne soient parfaitement équivalents entre eux en ce qui concerne les droits et les conditions selon lesquels cette personne est autorisée à conduire ainsi qu'en termes de durée de validité.

3. Les États membres n'exigent pas, comme condition préalable, que le demandeur soit en possession d'un permis de conduire physique ou mobile lors de la délivrance, du remplacement, du renouvellement ou de l'échange d'un permis de conduire sous l'autre forme. Cette disposition est sans préjudice du traitement des permis existants en cas d'échange ou de remplacement conformément à l'article 11, paragraphes 3 et 4.
4. Cinq ans après l'adoption des actes d'exécution conformément à l'article 5, paragraphe 7, les États membres veillent à ce que seuls les permis de conduire mobiles soient délivrés par défaut. Jusqu'à cette date, les États membres peuvent décider de délivrer des permis de conduire mobiles.
5. Par dérogation au paragraphe 4, à la demande du demandeur, les États membres prévoient la possibilité de délivrer un permis de conduire physique au lieu d'un permis de conduire mobile ou en même temps qu'un permis de conduire mobile.
6. Les permis de conduire délivrés par les États membres sont mutuellement reconnus. Toutefois, les permis de conduire mobiles délivrés conformément à l'article 5 sont mutuellement reconnus après la date indiquée au paragraphe 4.

[...]

Article 4

Permis de conduire physiques

1. Les États membres délivrent les permis de conduire physiques sur la base des spécifications types de l'Union établies à l'annexe I, partie A1.
2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de falsification des permis de conduire, y compris les permis délivrés avant le 19 janvier 2013. Ils en informent la Commission.

Le permis de conduire physique est sécurisé contre la falsification au moyen des spécifications types de l'Union figurant à l'annexe I, partie A2. Les États membres peuvent introduire des éléments de sécurité supplémentaires.

3. Lorsque le titulaire d'un permis de conduire physique en cours de validité sans durée de validité administrative acquiert sa résidence normale dans un État membre autre que celui qui a délivré ce permis de conduire, l'État membre d'accueil peut, à partir de deux ans après la date à laquelle le titulaire a établi sa résidence normale sur son territoire, appliquer les périodes de validité administrative prévues à l'article 10, paragraphe 2, en renouvelant le permis de conduire.
4. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 19 janvier 2033, tous les permis de conduire physiques délivrés ou en circulation remplissent toutes les exigences prévues par la présente directive.
5. Les États membres peuvent décider d'introduire un support de stockage (puce électronique) dans le cadre du permis de conduire physique. Lorsqu'un État membre décide d'introduire une puce électronique dans le cadre de son permis de conduire physique, il peut également décider, lorsque sa législation nationale relative au permis de conduire le prévoit, de stocker sur cette puce électronique des données supplémentaires par rapport à ce qui est prévu à l'annexe I, partie D.

Lorsque les États membres prévoient la puce électronique dans le cadre du permis de conduire physique, ils appliquent les exigences techniques énoncées à l'annexe I, partie B. Les États membres peuvent introduire des éléments de sécurité supplémentaires.

Les États membres informent la Commission, dans un délai de trois mois à compter de son adoption, d'une décision relative à l'inclusion d'une puce électronique sur leur permis de conduire physique ou de toute modification concernant une telle décision. Les États membres qui ont déjà introduit une puce électronique sur leur permis de conduire physique en informent la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

6. Les États membres peuvent décider de graver, dans l'espace réservé à la puce électronique sur les permis de conduire physiques qu'ils délivrent, un code QR au lieu ou en plus de la puce électronique. Le code QR permet de vérifier l'authenticité des informations consignées sur le permis de conduire physique.

7. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel nécessaires à la vérification des informations communiquées sur le permis de conduire physique ne soient pas conservées par le vérificateur, à moins que cette conservation soit autorisée par la législation nationale ou de l'Union, et à ce que l'autorité de délivrance du permis de conduire ne soit pas informée du processus de vérification.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des dispositions détaillées concernant les éléments d'interopérabilité et les mesures de sécurité à respecter par les codes QR gravés sur les permis de conduire physiques. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

Les États membres informent la Commission, dans un délai de trois mois à compter de son adoption, de toute mesure visant à l'introduction d'un code QR sur leur permis de conduire ou de toute modification d'une telle mesure.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 en vue de modifier l'annexe I, parties A, B et D, lorsque cela est nécessaire afin de tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles et scientifiques.

Article 5

Permis de conduire mobiles

1. Les États membres délivrent les permis de conduire mobiles sur la base des spécifications types de l'Union établies à l'annexe I, partie C.
2. Sans préjudice des règles nationales imposant le paiement d'une redevance pour la délivrance d'un permis de conduire, les États membres veillent à ce que la récupération électronique des permis de conduire mobiles soit accessible gratuitement aux titulaires d'un permis de conduire mobile qu'ils ont délivré.

Les permis de conduire mobiles sont délivrés dans les portefeuilles européens d'identité numérique en tant qu'attestations électroniques d'attributs conformément au règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil⁵.

3. [...] Les États membres s'assurent que les permis de conduire mobiles ne contiennent pas plus de données que celles visées à l'annexe I, partie D, et qu'aucune donnée à caractère personnel autre que celles nécessaires à la vérification des droits de conduite du titulaire ne soit traitée à cette fin.
4. Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel nécessaires à la vérification des droits de conduire du titulaire du permis de conduire mobile ne soient pas conservées par le vérificateur, à moins que cette conservation soit autorisée par la législation nationale ou de l'Union.
5. Les États membres communiquent à la Commission une liste des émetteurs de permis de conduire mobiles qu'ils tiennent à jour. La Commission met ces listes à la disposition du public par l'intermédiaire d'un canal sécurisé et sous une forme portant une signature électronique ou un cachet électronique adaptée au traitement automatisé.
6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 en vue de modifier l'annexe I, partie C, lorsque cela est nécessaire afin de tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques.
7. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 18 mois], la Commission adopte des actes d'exécution établissant des dispositions détaillées concernant l'aspect visuel, l'interopérabilité, les normes de mise à jour des données et des enregistrements, la sécurité et les modalités organisationnelles concernant le traitement et la protection des données à caractère personnel, les essais et les normes techniques et de sécurité pour l'échange des permis de conduire mobiles, y compris les caractéristiques de vérification et l'interface avec les systèmes nationaux. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

⁵ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

Article 6

Catégories de permis

1. Le permis de conduire autorise la conduite des véhicules à moteur des catégories définies ci-après:

a) cyclomoteurs:

catégorie AM:

- véhicules à deux roues ou à trois roues dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 45 km/h (à l'exclusion de ceux dont la vitesse maximale par construction est inférieure ou égale à 25 km/h);
- quadricycles légers;

b) motocycles et tricycles motorisés:

i) catégorie A1:

- motocycles d'une cylindrée maximale de 125 centimètres cubes, d'une puissance maximale de 11 kW et avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,1 kW/kg;
- tricycles motorisés d'une puissance ne dépassant pas 15 kW;

ii) catégorie A2:

motocycles d'une puissance maximale de 35 kW, avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2 kW/kg et n'étant pas dérivés d'un véhicule développant plus de 70 kW;

iii) catégorie A:

- motocycles;
- tricycles motorisés d'une puissance ne dépassant pas 15 kW;

les automobiles des catégories visées aux points a) et b) peuvent tracter une remorque dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas la moitié de la masse à vide du véhicule tracteur. Les États membres peuvent appliquer des conditions supplémentaires aux permis qu'ils ont délivrés, sur la base de considérations liées à la sécurité routière.

c) automobiles:

i) catégorie B1:

- quadricycles lourds;

la catégorie B1 est facultative; dans les États membres qui ne prévoient pas cette catégorie de permis de conduire, un permis de conduire de catégorie B est exigé pour ces véhicules. Ces États membres peuvent refuser d'échanger un permis de conduire pour la catégorie B1.

Les États membres peuvent également décider d'introduire cette catégorie, pour la conduite sur leur territoire, exclusivement pour les véhicules visés à l'article 9, paragraphe 4, premier alinéa, point c), dans les conditions prévues audit paragraphe et à condition, en outre, qu'au moment de la délivrance du permis de conduire pour cette catégorie, le conducteur ait moins de 21 ans, que la validité du permis de conduire pour cette catégorie expire aux 21 ans du titulaire et que le permis ne soit pas renouvelable pour cette catégorie. Lorsqu'un État membre décide de le faire, il l'indique sur le permis de conduire en apposant le code 60.03 de l'Union;

ii) catégorie B:

- automobiles dont la masse maximale autorisée n'excède pas 3 500 kg et conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur;
- les automobiles de cette catégorie peuvent tracter une remorque de la catégorie O1 visée à l'article 4 du règlement (UE) 2018/858.

Sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, les automobiles de cette catégorie peuvent tracter une remorque de la catégorie O2 visée à l'article 4 du règlement (UE) 2018/858 ou peuvent être une autocaravane dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3 500 kg, sous réserve que la masse maximale autorisée de cet ensemble ou de l'autocaravane ne dépasse pas 4 250 kg. Si cet ensemble ou l'autocaravane dépasse 3 500 kg, les États membres, conformément aux dispositions de l'annexe V, exigent qu'ils puissent être conduits uniquement:

- après une formation, ou
- après la réussite d'une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements.

Les États membres peuvent également exiger à la fois une formation et la réussite d'une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements.

Dans les mêmes conditions et sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, les automobiles de cette catégorie peuvent être une ambulance dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg mais inférieure à 4 250 kg.

Les États membres indiquent l'habilitation à conduire un tel ensemble, une telle autocaravane ou une telle ambulance sur le permis de conduire au moyen du code de l'Union correspondant spécifié à l'annexe I, partie E;

iii) catégorie BE:

- sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque de la catégorie O2 visée à l'article 4 du règlement (UE) 2018/858;

iv) catégorie C1:

- automobiles autres que celles des catégories D1 ou D dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg mais inférieure à 7 500 kg et qui sont conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur;
- les automobiles de cette catégorie peuvent tracter une remorque de la catégorie O1 visée à l'article 4 du règlement (UE) 2018/858;

v) catégorie C1E:

- sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie C1 et d'une remorque ou semi-remorque dont la masse autorisée excède 750 kg, sous réserve que la masse autorisée de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg;
- sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie B et d'une remorque ou semi-remorque dont la masse autorisée excède 3 500 kg, sous réserve que la masse autorisée de l'ensemble n'excède pas 12 000 kg;

- vi) catégorie C:
- automobiles autres que celles des catégories D1 ou D, dont la masse maximale autorisée excède 3 500 kg et qui sont conçues et construites pour le transport de huit passagers au maximum, outre le conducteur;
 - les automobiles de cette catégorie peuvent tracter une remorque de la catégorie O1 visée à l'article 4 du règlement (UE) 2018/858;
- vii) catégorie CE:
- sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie C et d'une remorque ou semi-remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg;
- viii) catégorie D1:
- automobiles conçues et construites pour le transport de plus de 8 passagers et de 16 passagers au maximum, outre le conducteur, et dont la longueur maximale ne dépasse pas 8 mètres;
 - les automobiles de cette catégorie peuvent tracter une remorque de la catégorie O1 visée à l'article 4 du règlement (UE) 2018/858;
- ix) catégorie D1E:
- sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie D1 et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg;
- x) catégorie D:
- automobiles conçues et construites pour le transport de plus de huit passagers, outre le conducteur; les automobiles de cette catégorie peuvent tracter une remorque de la catégorie O1 visée à l'article 4 du règlement (UE) 2018/858;
- xi) catégorie DE:
- sans préjudice des dispositions relatives aux règles d'homologation des véhicules concernés, ensembles de véhicules composés d'un véhicule tracteur rentrant dans la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg.

2. Avec l'accord préalable de la Commission, qui évalue l'incidence de la mesure proposée sur la sécurité routière, les États membres peuvent exclure de l'application du présent article certains types spécifiques de véhicules à moteur, y compris les véhicules spéciaux pour les personnes handicapées.

Les États membres peuvent exclure de l'application de la présente directive les types de véhicules utilisés par les forces armées ou la défense civile ou qui sont sous le contrôle de celles-ci. Ils en informent la Commission.

Article 7

Âges minimaux

1. L'âge minimum pour la délivrance d'un permis de conduire est le suivant:
 - a) 16 ans pour les catégories AM, A1 et B1;
 - b) 18 ans pour les catégories A2, B, BE, C1 et C1E;
 - c) En ce qui concerne la catégorie A:
 - i) 20 ans pour les motocycles. Toutefois, un minimum de deux ans d'expérience de conduite de motocycles sous couvert d'un permis A2 est nécessaire avant de pouvoir conduire des motocycles de la présente catégorie. Cette exigence de deux ans d'expérience peut être levée si le candidat est âgé de 24 ans au moins;
 - ii) 21 ans pour les tricycles motorisés d'une puissance supérieure à 15 kW;
 - d) 21 ans pour les catégories C, CE, D1 et D1E;
 - e) 24 ans pour les catégories D et DE.
2. Les États membres peuvent relever ou abaisser l'âge minimum requis pour la délivrance d'un permis de conduire:
 - a) pour la catégorie AM, cet âge peut être abaissé à 14 ans ou relevé au maximum à 18 ans;

- b) pour la catégorie B1, il peut être relevé au maximum à 18 ans;
 - c) pour la catégorie A1 jusqu'à 18 ans, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:
 - i) deux ans séparent l'âge minimum pour la catégorie A1 et l'âge minimum pour la catégorie A2;
 - ii) un minimum de deux ans d'expérience de conduite de motocycles de la catégorie A2 est exigé avant de pouvoir conduire des motocycles de la catégorie A, comme indiqué au paragraphe 1, point c) i);
 - d) pour les catégories B et BE, cet âge peut être abaissé à 17 ans.
3. Les États membres peuvent abaisser l'âge minimum requis à 18 ans pour la catégorie C et à 21 ans pour la catégorie D en ce qui concerne:
- a) les véhicules utilisés par les services d'incendie et ceux utilisés pour le maintien de l'ordre public;
 - b) les véhicules soumis à un essai sur route à des fins de réparation ou d'entretien.
4. Les permis de conduire délivrés conformément aux paragraphes 2 et 3 ne sont valables que sur le territoire de l'État membre qui les a délivrés, tant que le titulaire du permis n'a pas atteint l'âge minimum prévu au paragraphe 1.
- Les États membres peuvent reconnaître la validité sur leur territoire de permis de conduire délivrés à des conducteurs n'ayant pas atteint l'âge minimum prévu au paragraphe 1.
5. Par dérogation au paragraphe 1, points d) et e), du présent article, lorsque le candidat est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle visée à l'article 6 de la directive (UE) 2022/2561, l'âge minimal pour la délivrance d'un permis de conduire est le suivant:
- a) pour les catégories C et CE, les âges minimaux prévus à l'article 5, paragraphe 2, point a) i), de la directive (UE) 2022/2561;

- b) pour les catégories D1 et D1E, l'âge minimal prévu à l'article 5, paragraphe 3, point a) i), deuxième alinéa, de ladite directive;
- c) pour les catégories D et DE, les âges minimaux prévus à l'article 5, paragraphe 3, point a) i), premier alinéa, point a) ii), premier alinéa et point b) de ladite directive.

Dans les cas où, conformément à l'article 5, paragraphe 3, point a) i), deuxième alinéa, ou à l'article 5, paragraphe 3, point a) ii), deuxième alinéa, de la directive (UE) 2022/2561, un État membre autorise la conduite sur son territoire à partir d'un âge inférieur, la validité du permis de conduire est limitée au territoire de l'État membre de délivrance jusqu'à ce que le titulaire du permis ait atteint l'âge minimum applicable visé au premier alinéa du présent paragraphe et soit titulaire du CAP.

Article 8

Conditions et restrictions

1. Les États membres apposent une mention sur les permis de conduire délivrés sous réserve d'une ou plusieurs conditions dans lesquelles le titulaire est autorisé à conduire. À cette fin, les États membres utilisent les codes de l'Union correspondants prévus à l'annexe I, partie E. Ils peuvent également utiliser des codes nationaux pour les conditions non couvertes par l'annexe I, partie E.

Si, en raison d'une incapacité physique, la conduite n'est autorisée que pour certains types de véhicules ou pour des véhicules adaptés afin de compenser cette incapacité, l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements prévue à l'article 10, paragraphe 1, est réalisée sur un tel véhicule.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 en vue de modifier l'annexe I, partie E, lorsque cela est nécessaire afin de tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques.

Article 9

Progressivité et équivalences entre catégories

1. Le permis de conduire pour les catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ne peut être délivré qu'aux conducteurs déjà autorisés à conduire des véhicules de la catégorie B.
2. La validité du permis de conduire est fixée comme suit:
 - a) les permis délivrés pour les catégories C1E, CE, D1E ou DE sont valables pour les ensembles de véhicules de la catégorie BE;
 - b) les permis délivrés pour la catégorie CE sont valables pour la catégorie DE tant que leurs titulaires sont autorisés à conduire des véhicules de la catégorie D;
 - c) les permis délivrés pour la catégorie C1E ou CE sont valables pour la catégorie D1E tant que leurs titulaires sont autorisés à conduire des véhicules de la catégorie D1;
 - c1) les permis délivrés pour les catégories CE et DE sont valables pour les catégories C et C1, et les catégories D et D1, respectivement;
 - d) les permis délivrés pour les catégories CE et DE sont valables pour les ensembles de véhicules des catégories C1E et D1E respectivement;
 - d1) les permis délivrés pour les catégories C1E et D1E sont valables pour les catégories C1 et D1, respectivement;
 - e) les permis délivrés pour une catégorie quelconque sont valables pour la catégorie AM. Toutefois, pour les permis de conduire délivrés sur son territoire, un État membre peut limiter les équivalences de la catégorie AM aux catégories A1, A2 et A, si ledit État membre subordonne l'obtention d'un permis de la catégorie AM à la réussite d'une épreuve pratique;
 - f) les permis délivrés pour la catégorie A2 sont également valables pour la catégorie A1;

- g) les permis délivrés pour les catégories A, B, C ou D sont valables pour les catégories A1 et A2, B1, C1 et D1, respectivement;
 - h) deux ans après leur première délivrance, les permis de conduire délivrés pour la catégorie B sont valables pour conduire les véhicules à carburant de substitution visés à l'article 2 de la directive 96/53/CE du Conseil⁶ dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg mais ne dépasse pas 4 250 kg sans remorque.
3. Les États membres peuvent accorder, pour la conduite sur leur territoire, les équivalences suivantes:
- a) tricycles motorisés sous couvert d'un permis de catégorie B, pour les tricycles motorisés d'une puissance dépassant 15 kW à condition que le titulaire du permis de catégorie B soit âgé d'au moins 21 ans;
 - b) motocycles de la catégorie A1 sous couvert d'un permis de catégorie B.

Les équivalences prévues au premier alinéa sont mutuellement reconnues par les États membres qui les ont accordées.

Les États membres n'indiquent pas l'habilitation à conduire les véhicules visés au premier alinéa sur le permis de conduire, sauf au moyen des codes de l'Union correspondant spécifiés à l'annexe I, partie E.

Les États membres informent sans délai la Commission des équivalences visées au premier alinéa qui sont accordées sur leur territoire, en incluant le cas échéant les codes nationaux éventuellement utilisés avant l'entrée en vigueur de la présente directive. La Commission met ces informations à la disposition des États membres afin de faciliter l'application du présent paragraphe.

⁶ Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

4. Les États membres peuvent autoriser la conduite sur leur territoire des catégories de véhicules suivantes:
- a) véhicules de la catégorie D1 d'une masse maximale autorisée de 3 500 kg, n'incluant pas les équipements spécialisés destinés au transport de passagers handicapés, par les conducteurs âgés de plus de 21 ans titulaires d'un permis de conduire de catégorie B, au moins deux ans après la première délivrance de ce permis et à condition que ces véhicules soient utilisés à des fins sociales par des entités non commerciales et que le conducteur fournisse ses services à titre bénévole;
 - b) véhicules dont la masse maximale autorisée dépasse 3 500 kg, par les conducteurs de plus de 21 ans titulaires d'un permis de conduire délivré pour la catégorie B, au moins deux ans après la première délivrance de ce permis, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - i) à l'arrêt, ces véhicules sont destinés à être utilisés uniquement comme espace d'instruction ou de loisirs;
 - ii) ils sont utilisés par des organismes non commerciaux à des fins sociales;
 - iii) ils ont été modifiés de manière à ne pouvoir être utilisées ni pour le transport de plus de neuf personnes ni pour le transport de marchandises autres que celles strictement nécessaires à leur utilisation;
 - c) véhicules de la catégorie B d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 2 500 kg et d'une vitesse maximale techniquement limitée à 45 km/h, par les conducteurs titulaires d'un permis de conduire pour la catégorie B1, qui a été délivré aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, point c) i), deuxième alinéa.

Les États membres n'indiquent pas l'habilitation à conduire les véhicules visés au premier alinéa points a) et b), sur le permis de conduire, sauf au moyen des codes nationaux correspondants.

Les États membres informent la Commission de toute dérogation accordée conformément au présent paragraphe.

Article 10

Délivrance, validité et renouvellement

1. Le permis de conduire n'est délivré qu'aux demandeurs qui remplissent les conditions suivantes:

- a) ils ont réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements et une épreuve théorique et répondent à des normes minimales d'aptitude physique et mentale à la conduite, conformément aux dispositions des annexes II et III;
- b) en ce qui concerne la catégorie AM, ils ont réussi seulement une épreuve théorique; les États membres peuvent imposer aux demandeurs la réussite d'une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements et appliquer les dispositions visées à l'article 10 *bis* pour cette catégorie.

Pour les tricycles et les quadricycles qui relèvent de cette catégorie, les États membres peuvent imposer une épreuve spécifique de contrôle des aptitudes et des comportements. Afin de distinguer entre les véhicules de la catégorie AM, un code national peut être inscrit sur le permis de conduire;

- c) en ce qui concerne la catégorie A2 ou A, et à condition qu'ils aient acquis une expérience minimale de deux ans sur un motorcycle de catégorie A1 ou A2 respectivement:
 - i) ils ont réussi seulement une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements, ou
 - ii) ils ont suivi une formation conformément à l'annexe VI;
- d) ils ont suivi une formation ou ont réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements, ou ont suivi une formation et réussi une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements conformément à l'annexe V pour ce qui concerne la catégorie B pour la conduite d'un ensemble de véhicules, d'une autocaravane ou d'une ambulance visés à l'article 6, paragraphe 1, point c) ii), troisième et cinquième alinéas;
- e) ils ont leur résidence normale sur le territoire de l'État membre délivrant le permis de conduire ou peuvent prouver que, au moment du dépôt de la demande, ils y faisaient des études depuis au moins six mois.

2. La durée de validité administrative des permis de conduire délivrés par les États membres est la suivante:

- a) 15 ans pour les catégories AM, A1, A2, A, B, B1 et BE. Les États membres peuvent réduire cette durée à 10 ans si leur législation nationale prévoit que le permis de conduire peut également être utilisé comme document d'identification personnel;
- b) cinq ans pour les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E.

Le renouvellement d'un permis de conduire peut déclencher le commencement d'une nouvelle période de validité administrative pour une ou plusieurs autres catégories de véhicules que le titulaire du permis est autorisé à conduire, dans la mesure où cela est conforme aux conditions énoncées dans la présente directive.

La présence d'une puce électronique ou d'un code QR en application de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 4, paragraphe 6, respectivement, n'est pas une condition préalable à la validité d'un permis de conduire. La perte ou l'illisibilité d'une puce électronique ou d'un code QR, ou tout autre dommage subi par l'une ou par l'autre, n'a aucun effet sur la validité du document.

Les États membres peuvent limiter la durée de validité administrative des permis délivrés aux conducteurs novices pour toute catégorie afin de pouvoir appliquer des mesures spécifiques à ces conducteurs, dans le but d'améliorer leur sécurité sur la route.

Les États membres peuvent limiter la durée de validité administrative conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c) i), deuxième alinéa.

Les États membres peuvent limiter la durée de validité administrative des permis de conduire dans des cas individuels pour toute catégorie s'il est jugé nécessaire d'augmenter la fréquence des contrôles médicaux ou d'appliquer d'autres mesures spécifiques, notamment des restrictions visant les auteurs d'infractions routières.

Les États membres peuvent réduire les durées de validité administrative prévues au premier alinéa, points a) et b), pour les permis de conduire dont les titulaires résident sur leur territoire et sont âgés d'au moins 65 ans afin d'augmenter la fréquence des contrôles médicaux et des autoévaluations médicales ou d'appliquer d'autres mesures spécifiques, notamment des cours de remise à niveau. Cette durée réduite de validité administrative n'est appliquée qu'à l'occasion du renouvellement du permis de conduire.

Les États membres peuvent réduire la durée de validité administrative visée au présent paragraphe des permis de conduire des personnes qui ont obtenu un titre de séjour temporaire ou qui bénéficient d'une protection temporaire ou d'une protection adéquate en vertu du droit national sur leur territoire. [...]

3. Le renouvellement du permis de conduire au moment où sa validité administrative vient à échéance est subordonné aux deux conditions suivantes:
 - a) le maintien du respect des normes minimales d'aptitude physique et mentale à la conduite énoncées à l'annexe III;
 - b) la résidence normale sur le territoire de l'État membre délivrant le permis de conduire ou la preuve que le demandeur y faisait des études au cours des six derniers mois au moins au moment du dépôt de la demande.
4. [...]
5. Sans préjudice des lois pénales et de police nationales, les États membres peuvent appliquer à la délivrance du permis de conduire les dispositions de leur réglementation nationale concernant des conditions autres que celles visées par la présente directive. Ils en informent la Commission.
6. [...]
7. Aucune personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de conduire. Un permis de conduire mobile peut être affiché sur plusieurs appareils mobiles. [...]

Les États membres refusent de délivrer un permis de conduire s'ils constatent que la personne qui en fait la demande détient déjà un permis de conduire délivré par un autre État membre.

Les États membres prennent les mesures nécessaires aux fins de l'application de l'alinéa précédent. Les mesures nécessaires concernant la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou l'échange d'un permis de conduire consistent à vérifier auprès des autres États membres s'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur est déjà titulaire d'un autre permis de conduire. À cette fin, les États membres utilisent le réseau des permis de conduire de l'Union visé à l'article 19.

Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 6, l'État membre qui délivre un permis de conduire fait diligence en vue de s'assurer que l'intéressé remplit les exigences prévues au paragraphe 1 du présent article et applique ses dispositions nationales en matière d'annulation ou de retrait du permis de conduire ou du droit de conduire s'il est établi qu'un permis a été délivré sans que ces exigences aient été respectées.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 en vue de modifier les annexes II, III, V et VI lorsque cela est nécessaire afin de tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques.

Article 10 bis

Conformité au regard des normes minimales d'aptitude physique et mentale

1. Avant qu'un permis de conduire ne leur soit délivré pour la première fois, les demandeurs de permis de conduire se soumettent à un examen médical appliquant les normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale couvrant toutes les pathologies visées à l'annexe III. Cela ne s'applique à la délivrance des permis de conduire de la catégorie AM que si les États membres l'exigent conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b). Un examen médical est requis pour les demandes de permis de conduire des catégories C, CE, C1, C1E, D, D1, DE ou D1E, indépendamment de la réalisation d'un examen médical pour une autre catégorie.
2. Avant le renouvellement d'un permis de conduire, les titulaires se soumettent à un examen médical couvrant toutes les pathologies visées à l'annexe III. Cela ne s'applique au renouvellement des permis de conduire de la catégorie AM que si les États membres l'exigent conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b).
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, et sauf indication contraire dans l'annexe III, les États membres peuvent, pour les catégories AM, A, A1, A2, B, B1 et BE, en lieu et place d'un examen médical:
 - a) exiger du demandeur ou du titulaire qu'il remplisse, dans le cadre de la délivrance ou du renouvellement d'un permis de conduire, un formulaire d'autoévaluation couvrant toutes les pathologies visées à l'annexe III; ou

b) mettre en place un mécanisme national permettant qu'une réponse soit apportée à toute modification significative de l'aptitude physique ou mentale afin de garantir la conformité aux normes minimales d'aptitude physique et mentale énoncées à l'annexe III, après la délivrance d'un permis au demandeur ayant subi un examen médical ou réalisé une autoévaluation.

Un État membre peut appliquer l'une de ces mesures alternatives ou les deux.

4. Les États membres peuvent prévoir des conséquences en cas de non-respect de l'obligation de remplir un formulaire d'autoévaluation ou en cas de communication délibérée d'informations inexactes ou incomplètes dans l'autoévaluation.
5. Les États membres peuvent mettre en place la mesure alternative visée au paragraphe 3, point b), de manière à permettre un suivi de l'aptitude à la conduite pendant les périodes de renouvellement.
6. Si, sur la base des informations obtenues dans le cadre des différentes mesures alternatives visées au paragraphe 3, il apparaît que le demandeur ou le titulaire souffre probablement d'une ou plusieurs des pathologies visées à l'annexe III, les États membres veillent à ce que le demandeur ou le titulaire se soumette à un examen médical avant d'obtenir ou de renouveler un permis de conduire.

Article 10 ter

Prolongation de la validité en cas de crise

1. En cas de crise, les États membres peuvent prolonger la durée de validité administrative des permis de conduire qui arriveraient sans cela à expiration, pour une période maximale de six mois. La prolongation peut être renouvelée si la crise persiste.
2. Toute prolongation de ce type est dûment motivée et notifiée immédiatement à la Commission. La Commission publie immédiatement ces informations au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les États membres reconnaissent la validité des permis de conduire dont la durée de validité administrative a été prolongée en vertu du présent article.

3. Lorsqu'une crise touche plusieurs États membres, la Commission peut adopter des actes d'exécution afin de prolonger la durée de validité administrative de l'ensemble ou de certaines catégories de permis de conduire qui arriveraient sans cela à expiration. Cette prolongation ne peut excéder six mois et peut être renouvelée si la crise persiste. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.
4. Lorsqu'un État membre n'est pas et n'est pas susceptible d'être touché par des difficultés rendant impossible le renouvellement des permis de conduire en raison de la crise visée au paragraphe 3, ou lorsqu'il a pris des mesures nationales appropriées pour atténuer les effets de la crise, cet État membre peut décider de ne pas appliquer la prolongation introduite par l'acte d'exécution visé au paragraphe 3, après en avoir préalablement informé la Commission. La Commission en informe les autres États membres et publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
5. Aux fins du présent article, on entend par "crise", un événement exceptionnel, inattendu et soudain, naturel ou d'origine humaine, de nature et d'ampleur extraordinaires, qui se produit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union et qui a des incidences directes ou indirectes importantes sur le domaine du transport routier et qui empêche également les titulaires de permis de conduire ou les autorités nationales compétentes d'effectuer les procédures nécessaires à leur renouvellement, ou restreint considérablement la possibilité d'y parvenir.

Article 11

Échange et remplacement des permis de conduire délivrés par les États membres

1. Dans le cas où le titulaire d'un permis de conduire en cours de validité délivré par un État membre a établi sa résidence normale dans un autre État membre, il peut demander l'échange de son permis de conduire contre un permis équivalent. L'État membre qui procède à l'échange vérifie pour quelle catégorie le permis présenté est effectivement encore valable.

2. Sous réserve du respect du principe de territorialité des lois pénales et de police, l'État membre où est située la résidence normale peut appliquer au titulaire d'un permis de conduire délivré par un autre État membre ses dispositions nationales concernant la restriction, la suspension, le retrait ou l'annulation du droit de conduire et, si nécessaire, procéder à ces fins à l'échange de ce permis.
3. L'État membre qui procède à l'échange d'un permis de conduire physique renvoie l'ancien permis aux autorités de l'État membre qui l'a délivré et communique les motifs de cette action.

L'État membre qui procède à l'échange d'un permis de conduire mobile en informe les autorités de l'État membre qui l'a délivré et communique les motifs de cette action; les autorités concernées veillent à ce que l'ancien permis mobile ne puisse plus être affiché sur les appareils mobiles utilisés à cette fin par le titulaire. Les États membres utilisent le réseau des permis de conduire de l'Union visé à l'article 19, paragraphe 1, à des fins de communication.

4. Le remplacement d'un permis de conduire physique endommagé, perdu ou volé et le remplacement d'un permis de conduire physique ou mobile qui a fait l'objet d'une utilisation frauduleuse peuvent seulement être obtenus auprès des autorités compétentes de l'État membre où le titulaire a sa résidence normale. Ces autorités procèdent au remplacement sur la base des renseignements qu'elles détiennent ou, s'il y a lieu, d'une attestation des autorités compétentes de l'État membre ayant délivré le permis initial. Lorsqu'un permis de conduire a été remplacé par un État membre autre que celui qui l'a délivré et que le permis de conduire remplacé est toujours en la possession du titulaire ou peut être présenté par celui-ci, les procédures énoncées au paragraphe 3 s'appliquent.

Article 12

Échange de permis de conduire délivrés par des pays tiers

1. Lorsqu'un État membre prévoit l'échange d'un permis de conduire délivré par un pays tiers à un titulaire qui a établi sa résidence normale sur son territoire, cet État membre procède à l'échange du permis de conduire conformément aux dispositions du présent article.

2. Lorsqu'un État membre échange un permis de conduire délivré par un pays tiers qui n'a pas fait l'objet d'une décision d'exécution visée au paragraphe 7, cet échange est enregistré sur le permis de conduire délivré par cet État membre au moyen du code correspondant figurant à l'annexe I, partie E, de même que tout renouvellement ou remplacement ultérieur. En cas de transfert de la résidence normale du titulaire de ce permis dans un autre État membre, ce dernier pourra ne pas appliquer le principe de la reconnaissance mutuelle exposé à l'article 3, paragraphe 6.

Les États membres appliquent, pour ces échanges, les dispositions de leur législation nationale, dans les conditions prévues au présent paragraphe.

3. Lorsque le permis de conduire est délivré pour une catégorie et par un pays tiers ayant fait l'objet d'une décision d'exécution visée au paragraphe 7, cet échange est enregistré sur le permis de conduire délivré par l'État membre concerné au moyen du code correspondant figurant à l'annexe I, partie E. Dans ces cas, les États membres échangent le permis de conduire conformément aux conditions fixées dans la décision d'exécution correspondante.
4. Lorsqu'un permis de conduire délivré par un État membre a été échangé contre un permis de conduire délivré par un pays tiers, les États membres n'exigent pas le respect de conditions supplémentaires autres que celles énoncées à l'article 10, paragraphe 3, point a), ni ne consignent aucune information supplémentaire aux fins de l'échange de ce permis contre un permis de conduire délivré par eux, en ce qui concerne les catégories du permis de conduire initial.

Dans la situation visée au premier alinéa, lorsqu'un demandeur demande l'échange d'un permis de conduire en cours de validité également pour les catégories pour lesquelles il a acquis le droit de conduire dans un pays tiers, les règles suivantes s'appliquent:

- a) lorsque le permis de conduire a été délivré pour une catégorie et par un pays tiers ayant fait l'objet d'une décision d'exécution visée au paragraphe 7, le paragraphe 3 s'applique;
- b) en l'absence d'une telle décision d'exécution, le paragraphe 2 s'applique.

5. Les échanges visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ne sont effectués que si le permis de conduire délivré par un pays tiers a été remis aux autorités compétentes de l'État membre qui procède à l'échange.
6. La Commission peut déterminer qu'un pays tiers dispose d'un cadre en matière de transport routier garantissant, en tout ou en partie, un niveau de sécurité routière comparable à celui de l'Union qui permet l'échange des permis de conduire délivrés par ce pays tiers conformément au paragraphe 3, le cas échéant après avoir satisfait à certaines conditions prédéfinies.

Lorsque la Commission identifie un tel pays tiers, elle peut évaluer le cadre du transport routier du pays tiers en coopération avec les États membres. La Commission octroie aux États membres un délai de six mois minimum pour donner leur avis sur le cadre du transport routier en place dans le pays tiers identifié. La Commission procède à l'évaluation dès qu'elle a reçu l'avis de tous les États membres ou après l'expiration du délai de transmission des avis, la date la plus proche étant retenue.

Lorsqu'elle évalue le cadre pour le transport routier en place dans un pays tiers, la Commission tient compte au moins des éléments suivants:

- a) les exigences en matière de permis de conduire en vigueur, telles que la classification des catégories de permis de conduire, les exigences en matière d'âge minimal, les exigences et conditions relatives à la formation et aux examens de conduite, ainsi que les normes médicales pour la délivrance du permis;
- b) si le pays tiers délivre des permis de conduire mobiles et, dans l'affirmative, les détails techniques et structurels applicables à l'exploitation du système;
- c) la mesure dans laquelle des permis de conduire falsifiés sont en circulation et les mesures prises pour prévenir la falsification des permis de conduire et la corruption qui y est liée;
- d) la durée de validité administrative des permis de conduire délivrés par le pays tiers;
- e) les conditions de circulation dans le pays tiers et leur comparabilité avec les conditions de circulation sur les réseaux routiers de l'Union;

- f) les performances du pays tiers en matière de sécurité routière;
- g) la pratique du pays tiers en matière d'échange de permis de conduire de l'UE.

7. La Commission peut, après avoir procédé à l'évaluation visée au paragraphe 6 et au moyen de décisions d'exécution, décider qu'un pays tiers a mis en place un cadre en matière de transport routier garantissant en tout ou en partie un niveau de sécurité routière comparable à celui de l'Union et que les permis de conduire délivrés par ce pays tiers peuvent être échangés conformément au paragraphe 3.

La décision d'exécution contient au moins:

- a) les catégories de permis de conduire visées à l'article 6, pour lesquelles un échange peut avoir lieu conformément au paragraphe 3;
- b) les dates de délivrance des permis de conduire d'un pays tiers, à partir duquel un échange peut avoir lieu conformément au paragraphe 3;
- c) les conditions générales à respecter aux fins de la vérification de l'authenticité du document officiel à échanger;
- d) toutes les conditions générales auxquelles le demandeur doit satisfaire pour démontrer le respect des normes médicales énoncées à l'annexe III, avant l'échange.

Lorsque le permis de conduire du demandeur ne permet pas de se conformer au deuxième alinéa, points a) ou b), du présent paragraphe, les États membres peuvent décider d'échanger le permis de conduire conformément au paragraphe 2. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure de se conformer au deuxième alinéa, points c) ou d), du présent paragraphe, les États membres refusent d'échanger le permis de conduire. Toute condition supplémentaire que la décision d'exécution peut contenir prévoit soit l'applicabilité des dispositions nationales de l'État membre conformément au paragraphe 2, soit le refus de l'échange du permis de conduire, lorsque ces conditions ne sont pas remplies par le demandeur.

Les décisions d'exécution sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.

8. La décision d'exécution visée au paragraphe 7 prévoit un réexamen périodique par la Commission, en coopération avec les États membres, au moins tous les quatre ans, de la situation en matière de sécurité routière dans le pays tiers concerné, ainsi que d'autres éléments visés au paragraphe 6. En fonction des conclusions du réexamen, la Commission maintient, modifie ou suspend, dans la mesure nécessaire, ou abroge la décision d'exécution visée au paragraphe 7.
9. La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne et sur son site internet une liste des pays tiers qui ont fait l'objet d'une décision d'exécution conformément au paragraphe 7, et publie également en conséquence toute modification pertinente apportée conformément au paragraphe 8.
10. La Commission met en place un réseau de connaissances pour regrouper, traiter et diffuser les connaissances et les informations sur les meilleures pratiques pour l'intégration des conducteurs professionnels étrangers dans le marché intérieur. Le réseau comprend les autorités compétentes des États membres, les centres d'excellence, les universités et les chercheurs, les partenaires sociaux et d'autres acteurs concernés du secteur du transport routier.

Article 13

Effets d'une restriction, d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation du droit de conduire ou du permis de conduire⁷

1. Un État membre refuse de délivrer un permis de conduire à un demandeur dont le permis de conduire fait l'objet d'une restriction, d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation dans un autre État membre.
2. Un État membre refuse de reconnaître la validité d'un permis de conduire délivré par un autre État membre à une personne dont le permis de conduire ou le droit de conduire fait l'objet, sur son territoire, d'une restriction, d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation.

⁷ **REMARQUE:** Le présent article devra être réexaminé au cours des travaux sur la proposition relative à la déchéance du droit de conduire.

3. Un permis de conduire ou le droit de conduire est considéré comme limité, suspendu, retiré ou annulé aux fins du présent article tant que l'intéressé ne remplit pas les conditions imposées par un État membre pour pouvoir récupérer son droit de conduire ou son permis de conduire ou pouvoir en demander un nouveau.

Les États membres veillent à ce que les conditions qu'ils imposent pour que le titulaire puisse récupérer son droit de conduire ou son permis de conduire ou puisse en demander un nouveau soient proportionnées et non discriminatoires envers les titulaires d'un permis de conduire délivré par tout autre État membre et qu'elles n'entraînent pas, à elles seules, un refus, pour une durée indéterminée, de délivrer un permis de conduire ou de reconnaître un permis de conduire délivré par un autre État membre.

4. Lorsque le comportement d'une personne ou son aptitude physique ou mentale le justifient, les États membres peuvent interdire à cette personne de conduire sur leur territoire pendant une durée indéterminée sans lui donner la possibilité de récupérer son droit de conduire ou son permis de conduire ou de demander un nouveau permis.

Par dérogation au paragraphe 1, les autres États membres peuvent, après consultation de l'État membre imposant l'interdiction de conduire pour une durée indéterminée visée au présent paragraphe, délivrer un permis de conduire à cette personne. Toutefois, ce dernier État membre peut refuser de reconnaître, pendant une durée indéterminée, la validité sur son territoire respectif de tout permis de conduire délivré par un autre État membre.

Article 14

Système de conduite accompagné

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, point b), les États membres délivrent des permis de conduire, conformément à l'article 10, paragraphe 1, de catégorie B portant le code de l'Union 98.02 figurant à l'annexe I, partie E, aux demandeurs ayant atteint l'âge de 17 ans.

- 1 *bis*. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, points b) et d), respectivement, les États membres peuvent délivrer aux demandeurs ayant atteint l'âge de 17 ans, pour la conduite sur leur territoire, des permis de conduire des catégories C1 ou C, conformément à l'article 10, paragraphe 1, à condition que le conducteur soit titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2022/2561, portant le code de l'Union 98.02 figurant à l'annexe I, partie E.

Les permis de conduire délivrés conformément au premier alinéa sont mutuellement reconnus par les États membres qui les ont délivrés.

2. Les titulaires d'un permis de conduire portant le code 98.02 de l'Union qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne conduisent que s'ils sont accompagnés d'une personne occupant le siège passager avant et en mesure de les guider pendant la conduite. La personne accompagnante respecte les règles relatives à la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants. La personne accompagnante remplit les conditions suivantes:

- a) être âgée d'au moins 24 ans;
- b) être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie concernée délivré il y a plus de cinq ans;
- c) ne pas avoir fait l'objet d'une déchéance du droit de conduire au cours des cinq dernières années dans l'État membre de délivrance.⁸ [...]

3. Les États membres peuvent exiger l'identification des personnes accompagnantes visées au paragraphe 2 afin de garantir le respect du présent article. Les États membres peuvent limiter le nombre de personnes accompagnantes admissible.

Les États membres peuvent appliquer sur leur territoire des conditions supplémentaires à remplir par la personne accompagnant le titulaire d'un permis de conduire qu'ils ont délivré. Ils en informent la Commission. La Commission rend ces informations publiques.

⁸ REMARQUE: Au point c), une déchéance du droit de conduire prononcée par un autre État membre peut être ajoutée à cette condition, après accord sur la directive sur les effets de certaines décisions de déchéance du droit de conduire dans l'ensemble de l'Union.

4. Les États membres peuvent appliquer des conditions supplémentaires pour la délivrance d'un permis de conduire portant le code 98.02 de l'Union aux demandeurs qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans. Ils en informent la Commission. La Commission rend ces informations publiques.

Modification du considérant 28:

"(28) Il convient de mettre en place à l'échelle de l'Union un système de conduite accompagnée pour certaines catégories de permis de conduire, afin d'améliorer la sécurité routière. Les règles d'un tel système devraient prévoir la possibilité pour les demandeurs d'acquérir un permis de conduire dans les catégories concernées avant que l'âge minimal requis ne soit atteint. Toutefois, le recours à ces permis de conduire devrait être subordonné à l'accompagnement par un conducteur expérimenté, par exemple un membre de la famille. En pareilles situations, il convient d'autoriser les États membres, pour des raisons de sécurité routière, à définir des conditions et des règles plus strictes sur leur territoire en ce qui concerne les permis de conduire qu'ils ont délivrés."

Nouveau considérant:

"(29 bis) Le système de conduite accompagnée ne limite pas les possibilités qu'ont les États membres d'abaisser l'âge minimal requis pour la catégorie B et d'appliquer les dispositions correspondantes au niveau national."

Article 15

Période probatoire

1. Le permis de conduire délivré après réussite de l'examen de conduite requis en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point a), est soumis à une période probatoire. Si le titulaire du permis de conduire possède déjà un permis de conduire en cours de validité dans une autre catégorie, la période probatoire ne couvre que l'éventuel reliquat de la période probatoire exigée pour le permis de conduire déjà détenu, à moins que ce dernier ait été délivré uniquement pour la catégorie AM.

La durée de la période probatoire est déterminée par l'État membre de délivrance du permis de conduire et n'est pas inférieure à deux ans.

2. Les États membres établissent des règles et/ou des sanctions applicables aux conducteurs novices conduisant sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants qui sont plus strictes que celles applicables aux conducteurs expérimentés et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre.

Les États membres prennent des mesures visant à réduire la conduite des conducteurs novices sous l'emprise de stupéfiants.

Modification du considérant 30:

"(30) Il convient de veiller à ce que les conducteurs qui obtiennent un permis de conduire pour la première fois ne compromettent pas la sécurité routière. Pour ces conducteurs novices, il convient de prévoir une période probatoire d'une durée minimale de deux ans, au cours de laquelle des règles ou des sanctions plus strictes devraient s'appliquer à la conduite sous l'emprise de l'alcool, sans préjudice de la compétence des États membres en matière de réglementation relative au comportement des conducteurs. Ces règles plus strictes pourraient comprendre une formation spécifique pour les conducteurs novices ou consister en une telle formation, dans le cadre de laquelle ils recevraient des instructions supplémentaires sur la sensibilisation aux risques et pourraient réfléchir à leur comportement. Des mesures spéciales visant à réduire la conduite sous l'emprise de stupéfiants parmi les conducteurs novices devraient également être mises en place. Ces mesures pourraient comprendre des règles ou des sanctions plus strictes, des formations spécifiques pour les conducteurs novices en termes de prise de conscience des risques et des efforts spécifiques ciblés en matière de contrôle de l'application et de campagnes. Les États membres devraient être autorisés à mettre librement en œuvre des règles supplémentaires sur leur territoire, applicables aux conducteurs novices afin d'améliorer la sécurité routière."

3. Les États membres peuvent établir des règles supplémentaires applicables sur leur territoire aux conducteurs novices afin d'améliorer la sécurité routière, qui peuvent comporter l'imposition d'une deuxième période probatoire pour une catégorie différente. Ils en informent la Commission.
- 3 bis. Si une autorité compétente de l'État membre de résidence normale décide de prolonger une période probatoire en raison d'un comportement illicite, elle veille à ce que la nouvelle période soit inscrite sur le permis de conduire.
4. Les États membres font figurer sur les permis de conduire délivrés au cours d'une période probatoire le code de l'Union 98.01 figurant à l'annexe I, partie E.

[...]

Article 16

Examineurs

1. Les examinateurs du permis de conduire satisfont aux normes minimales énoncées à l'annexe IV.

Les examinateurs du permis de conduire exerçant déjà cette fonction avant le 19 janvier 2013 sont uniquement soumis aux exigences en matière d'assurance de la qualité et de formation continue régulière.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 21 en vue de modifier l'annexe IV lorsque cela est nécessaire afin de tenir compte des évolutions techniques, opérationnelles ou scientifiques.

Article 17

Résidence normale

1. Aux fins de l'application de la présente directive, on entend par "résidence normale" le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours au cours des derniers 365 jours, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle demeure.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux États membres ou plus est censée se situer sur le lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne demeure dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée. La fréquentation d'une université ou d'une école n'implique pas le transfert de la résidence normale.

2. Aux fins de l'article 10, paragraphe 3, point b), et de l'article 11, paragraphe 4, la résidence normale du personnel des services diplomatiques de l'Union ou de ses États membres accrédités auprès d'États tiers, ou des membres de leur famille faisant partie de leur ménage, est considérée comme se trouvant sur le territoire des États membres qui ont délivré les permis de conduire qui sont renouvelés ou remplacés.

Aux fins du présent article, on entend par "services diplomatiques de l'Union" les fonctionnaires des services compétents du Secrétariat général du Conseil et de la Commission, ainsi que le personnel détaché des services diplomatiques nationaux des États membres et tout autre employé ou contractant travaillant pour les institutions, organes et organismes de l'Union dans le domaine de la représentation extérieure et qui, pour pouvoir exercer leurs fonctions contractuelles, ont vécu au moins 181 jours hors de l'UE au cours des derniers 365 jours.

3. Dans des cas exceptionnels, lorsque le titulaire d'un permis de conduire ne peut prouver l'établissement de sa résidence normale dans un État membre donné en vertu du paragraphe 1, il peut faire renouveler ou remplacer son permis de conduire dans l'État membre qui l'a initialement délivré.
4. Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1, point e), et aux fins spécifiques de la première délivrance d'un permis de conduire de la catégorie B, un demandeur dont l'État membre de résidence normale est différent de l'État membre dont il a la nationalité peut passer l'épreuve théorique dans ce dernier, lorsque l'État membre de résidence normale ne prévoit pas la possibilité de passer les épreuves théoriques dans l'une des langues officielles de l'État membre de nationalité ou avec un interprète. À la demande des autorités compétentes en matière de permis de conduire de l'État membre de résidence normale, l'État membre de nationalité dans lequel le demandeur a passé l'examen théorique fait savoir à l'État membre de résidence normale au moyen du réseau des permis de conduire de l'UE visé à l'article 19, paragraphe 1, que l'examen a été passé et réussi. L'État membre destinataire n'exige pas de contrôle supplémentaire des connaissances théoriques du demandeur.

Article 18

Équivalences entre permis de modèle différent de celui de l'Union

1. Les États membres appliquent les équivalences établies par la décision (UE) 2016/1945 de la Commission⁹ entre les droits obtenus avant le 19 janvier 2013 et les catégories visées à l'article 6 de la présente directive.
2. Aucun droit de conduire délivré avant le 19 janvier 2013 n'est supprimé ou assorti de restrictions quelconques aux termes des dispositions de la présente directive.

Article 19

Assistance mutuelle

1. Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente directive. Ils échangent des informations sur les permis qu'ils ont délivrés, échangés, remplacés, renouvelés, restreints, suspendus, retirés, annulés ou révoqués, sur les déchéances du droit de conduire qu'ils ont imposées [ou envisagent de promulguer]¹⁰ et se consultent lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser qu'un demandeur de permis de conduire est soumis à une déchéance du droit de conduire dans un autre État membre. Ils utilisent le réseau des permis de conduire de l'UE établi à cet effet.
2. Les États membres peuvent également utiliser le réseau des permis de conduire de l'UE pour l'échange d'informations aux fins suivantes:
 - a) permettre à leurs autorités de vérifier la validité et l'authenticité d'un permis de conduire lors de contrôles routiers, dans le cadre d'enquêtes ou de mesures de lutte contre la contrefaçon;

⁹ Décision (UE) 2016/1945 de la Commission du 14 octobre 2016 concernant les équivalences entre les catégories de permis de conduire (JO L 302 du 9.11.2016, p. 62).

¹⁰ REMARQUE: Le texte entre crochets pourra être ajouté ultérieurement en fonction de l'état d'avancement de la proposition en ce qui concerne les déchéances du droit de conduire.

- b) faciliter les enquêtes conformément à la directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil¹¹;
- c) prévenir et détecter les infractions pénales aux fins visées à l'article 2 de [RÉFÉRENCE À PRÜM II] et enquêter sur celles-ci;
- d) appliquer la directive (UE) 2022/2561 et vérifier la validité et l'authenticité d'un permis de conduire lors de l'application du règlement (CE) n° 561/2006 et du règlement (UE) n° 165/2014;
- [e) mettre en œuvre et faire respecter la [NOUVELLE DIRECTIVE SUR L'INCIDENCE À L'ÉCHELLE DE L'UNION DE CERTAINES DÉCHÉANCES DU DROIT DE CONDUIRE]¹⁰.

3. L'accès au réseau est sécurisé. Le réseau assure à la fois un échange synchrone (temps réel) et asynchrone d'informations, ainsi que l'envoi et la réception de messages, de notifications et de pièces jointes sécurisés.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que les informations échangées par l'intermédiaire du réseau soient à jour.

Les États membres ne peuvent accorder l'accès au réseau qu'aux autorités compétentes aux fins visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Les États membres s'assistent également mutuellement dans la mise en œuvre du permis de conduire mobile, notamment pour garantir la pleine interopérabilité entre les applications et les éléments de vérification visés à l'annexe I, partie C.

¹¹ Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (JO L 68 du 13.3.2015, p. 9).

5. Afin d'assurer l'interopérabilité entre les systèmes nationaux connectés au réseau des permis de conduire de l'UE et la protection des données à caractère personnel échangées dans ce contexte, la Commission adopte, au plus tard le 6 juin 2026, des actes d'exécution établissant les exigences opérationnelles, techniques et d'interface détaillées applicables au réseau des permis de conduire de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 2.
6. Les États membres peuvent coopérer aux fins du contrôle de l'application de toute restriction partielle, suspension, retrait ou annulation du droit de conduire ou du permis de conduire, en particulier lorsque les mesures respectives sont limitées à certaines catégories de permis de conduire ou au territoire de certains États membres, notamment par l'apposition de mentions sur les permis de conduire qu'ils ont délivrés.

Article 20

Réexamen

Les États membres informent la Commission chaque année du nombre de permis de conduire délivrés, renouvelés, remplacés, retirés et échangés, pour chaque catégorie. Les données sont fournies séparément pour les permis de conduire mobiles et les permis de conduire physiques.

Au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 5 ans], et tous les cinq ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, y compris son incidence sur la sécurité routière.

Article 21

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 8, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 8, et à l'article 16, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [*date d'entrée en vigueur de la présente directive*]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 8, à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 8, et à l'article 16, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Tout acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 8, de l'article 5, paragraphe 6, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 10, paragraphe 8, et de l'article 16, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 22

Comité

1. La Commission est assistée par le comité pour le permis de conduire. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demandent.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas l'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 23

Modifications de la directive (UE) 2022/2561

À l'article 5, point 2), de la directive (UE) 2022/2561, le point c) suivant est ajouté:

"à partir de l'âge de 17 ans, un véhicule de catégorie C1 ou C, à condition d'être titulaire d'un CAP tel que visé à l'article 6, paragraphe 1 et uniquement dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphes 1 *bis* et 2, de la directive [RÉFÉRENCE À LA PRÉSENTE DIRECTIVE];"

Article 24

Modifications du règlement (UE) 2018/1724

L'annexe II du règlement (UE) 2018/1724 est modifiée comme suit:

- a) dans la deuxième colonne, à la ligne "Déménagement", la cellule suivante est ajoutée: "Obtention ou renouvellement d'un permis de conduire";
- b) dans la troisième colonne, à la ligne "Déménagement", la cellule suivante est ajoutée: "Délivrance, échange et remplacement des permis de conduire de l'UE".

Article 25

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [date d'entrée en vigueur + 3 ans], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [date d'entrée en vigueur + 4 ans].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 26

Abrogation

1. La directive 2006/126/CE est abrogée avec effet au [date d'entrée en vigueur + 4 ans].

Les références faites à la directive 2006/126/CE s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

2. Le règlement (UE) n° 383/2012 est abrogé à compter du [date d'entrée en vigueur + 4 ans].
3. Les références à la directive (UE) 383/2012 s'entendent comme faites à l'annexe I, partie B, de la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 27

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 28

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONDUIRE DÉLIVRÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES

PARTIE A1: SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES DU PERMIS DE CONDUIRE PHYSIQUE

- (1) Les caractéristiques physiques de la carte du modèle de permis de conduire de l'Union sont conformes aux normes ISO 7810 et ISO 7816-1.

La carte est réalisée en polycarbonate.

Les méthodes de vérification des caractéristiques des permis de conduire destinées à assurer leur conformité avec les normes internationales sont conformes à la norme ISO 10373.

- (2) Le permis comporte deux faces et est conforme au modèle figurant à la figure 1.

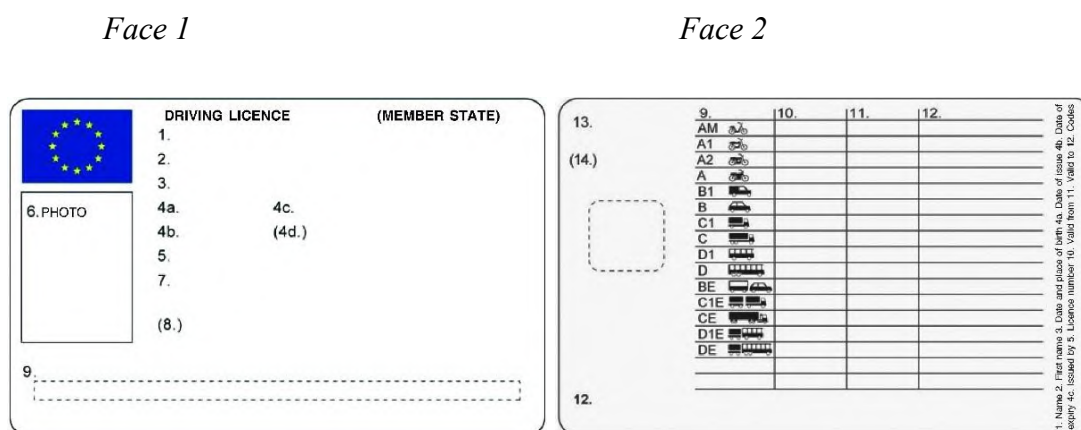


Figure 1: modèle de permis de conduire de l'UE

- (3) Le permis contient les informations indiquées dans la partie D, comme suit:

La face 1 contient:

- (a) la mention "permis de conduire" imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant le permis;
- (b) le nom de l'État membre délivrant le permis (mention facultative);
- (c) le signe distinctif de l'État membre délivrant le permis, imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes, conformément à la partie D, point 1;
- (d) les informations spécifiques au permis délivré (champs 1 à 9), conformément à la partie D, point 3;

- (e) la mention "modèle de l'Union européenne" dans la ou les langues de l'État membre qui délivre le permis et la mention "permis de conduire" dans les autres langues de l'Union européenne, imprimées en rose afin de constituer la toile de fond du permis, conformément à la partie D, point 2.

La face 2 contient:

- (f) les informations spécifiques aux catégories du permis délivré (champs 9 à 12), conformément à la partie D, point 4;
- (g) les informations spécifiques à la gestion du permis (champs 13 et 14), conformément à la partie D, point 5;
- (h) une explication des champs numérotés suivants apparaissant sur les faces 1 et 2 du permis: 1, 2, 3, 4a, 4b, 4c, 5, 10, 11 et 12.

Dans le cas où un État membre désire libeller ces inscriptions dans une langue nationale autre que l'une des langues suivantes: allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, irlandaise, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, il établit une version bilingue du permis faisant appel à l'une des langues précitées, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe.

Un espace est réservé sur le modèle de permis de conduire de l'Union afin de permettre d'y introduire éventuellement une puce électronique ou un autre dispositif informatisé équivalent, ou d'y imprimer un code QR.

Les couleurs de référence sont les suivantes:

- bleu: Pantone reflex blue,
- jaune: Pantone yellow.

(4) Dispositions particulières

- (a) Lorsque le titulaire d'un permis de conduire délivré par un État membre conformément à la présente annexe a sa résidence normale dans un autre État membre, ce dernier peut inscrire sur le permis les mentions indispensables à sa gestion, sous réserve qu'il inscrive ce type de mentions également sur les permis qu'il délivre et qu'il dispose, à cet effet, de l'emplacement nécessaire.

- (b) Les États membres peuvent ajouter des couleurs ou des marquages, tels que des codes à barres ou des symboles nationaux, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe. Les États membres en informent la Commission.

Dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire, le code à barres ne peut pas contenir d'informations autres que celles qui figurent déjà de façon lisible sur le permis de conduire ou qui sont indispensables pour le processus de délivrance du permis.

- (c) Les informations figurant au recto et au verso du permis sont lisibles à l'œil nu; en ce qui concerne les éléments des champs 9 à 12 situés sur la face 2, la hauteur des caractères est d'au moins 5 points.

PARTIE A2: SPÉCIFICATIONS DU PERMIS DE CONDUIRE PHYSIQUE VISANT À LA PROTECTION CONTRE LA FALSIFICATION

- (1) Les menaces pour la sécurité physique des permis de conduire sont les suivantes:
 - (a) production de fausses cartes: création d'un nouveau document ressemblant de très près au document véritable, soit ex nihilo, soit en copiant un document original;
 - (b) altération matérielle: modification d'une propriété d'un document original, par exemple en changeant certaines données imprimées sur le document.
- (2) La sécurité globale réside dans le système pris dans sa globalité, qui comprend la procédure de demande, la transmission des données, le matériau composant le corps de la carte, la technique d'impression, un éventail minimal de différents éléments de sécurité et le processus de personnalisation.
- (3) Le matériau utilisé pour les permis de conduire est protégé contre la falsification par l'utilisation des techniques suivantes (éléments de sécurité obligatoires):
 - (a) le corps de la carte ne réagit pas aux rayons UV;
 - (b) le motif du fond de sécurité est conçu pour résister à la contrefaçon par balayage, impression ou copie par le recours à l'impression irisée au moyen d'encre de sécurité polychromes et l'impression guillochée positive ou négative. Le motif n'est pas composé des couleurs primaires (CMJN), il contient des dessins complexes comprenant au minimum deux couleurs spéciales et comporte des micro-caractères;
 - (c) des marques optiques variables offrant une protection adéquate contre la copie et l'altération de la photographie;
 - (d) la gravure laser;
 - (e) dans la partie réservée à la photographie, le motif du fond de sécurité et la photographie se superposent au moins sur le bord de celle-ci (lignes de fragilisation).

- (4) En outre, le matériau utilisé pour les permis de conduire est protégé contre la falsification par l'utilisation d'au moins trois des techniques suivantes (éléments de sécurité additionnels):
- (a) encres à couleur changeante*;
 - (b) encre thermochrome*;
 - (c) hologrammes personnalisés*;
 - (d) images laser variables*;
 - (e) encre ultraviolette fluorescente, visible et transparente;
 - (f) impression irisée;
 - (g) filigrane numérique dans le fond;
 - (h) pigments infrarouges ou phosphorescents;
 - (i) caractères, symboles ou motifs tactiles*.
- (5) Les États membres peuvent introduire des éléments de sécurité supplémentaires. D'une manière générale, les techniques marquées d'un astérisque sont privilégiées, car elles permettent aux autorités de police de s'assurer de la validité de la carte sans moyen particulier.

PARTIE B: SPÉCIFICATIONS DE LA PUCE ÉLECTRONIQUE INTÉGRÉE DANS LE PERMIS DE CONDUIRE PHYSIQUE

- (1) La puce électronique et les données qu'elle contient, y compris les informations supplémentaires prévues par la législation nationale en matière de permis de conduire, sont conformes aux dispositions de la partie B1.
- (2) La liste des normes applicables aux permis de conduire munis d'une puce électronique figure à la partie B2.
- (3) Les permis de conduire munis d'une puce électronique font l'objet d'une homologation UE conformément aux dispositions énoncées à la partie B3.
- (4) Lorsque toutes les dispositions applicables à l'homologation UE ont été respectées en ce qui concerne un permis de conduire muni d'une puce électronique conformément aux points 1 à 3, les États membres délivrent au fabricant ou à son représentant une fiche d'homologation UE.
- (5) Le cas échéant, notamment afin de garantir le respect des dispositions de la présente partie, un État membre peut retirer l'homologation UE qu'il a délivrée.

- (6) Les fiches d'homologation UE et la notification de leur retrait sont conformes au modèle figurant à la partie B4.
- (7) La Commission est informée de toutes les fiches d'homologation UE délivrées ou retirées. En cas de retrait, une motivation détaillée est fournie.

La Commission informe les États membres de tout retrait d'une homologation UE.

- (8) Les fiches d'homologation UE délivrées par les États membres sont mutuellement reconnues.
- (9) Lorsqu'un État membre constate qu'un nombre important de permis de conduire munis d'une puce électronique se sont à plusieurs reprises révélés non conformes à la présente partie de l'annexe I, il le signale à la Commission. Le numéro de fiche d'homologation UE concernée qui se rapporte à ces permis de conduire ainsi qu'une description de la non-conformité sont communiqués. La Commission informe tous les autres États membres dans les meilleurs délais des faits qui lui ont été communiqués en vertu du présent point.
- (10) L'État membre qui a délivré ces permis de conduire examine le problème sans tarder et prend des mesures correctives appropriées, notamment le retrait de la fiche d'homologation UE, si nécessaire.

PARTIE B1: Prescriptions générales pour les permis de conduire munis d'une puce électronique

Les prescriptions générales pour les permis de conduire munis d'une puce électronique décrites à la présente annexe sont fondées sur des normes internationales, notamment les normes de la série ISO/CEI 18013. Elles couvrent:

- (a) les spécifications de la puce électronique et la structure des données logiques sur la puce électronique;
- (b) les spécifications des données harmonisées et supplémentaires à stocker;
- (c) les spécifications concernant les mécanismes de protection des données relatifs aux données stockées numériquement sur la puce électronique.

1. ABRÉVIATIONS

Abréviation	Signification
AID	Identifiant d'application (Application Identifier)
BAP	Protection d'accès de base (Basic Access Protection)
DG	Groupe de données (Data Group)
EAL 4+	Niveau d'assurance d'évaluation 4 augmenté

	(Evaluation Assurance Level 4 Augmented)
EF	Fichier élémentaire (Elementary File)
EFID	Identifiant de fichier élémentaire (Elementary File Identifier)
eMRTD	Documents de voyage lisibles à la machine (Machine Readable Travel Documents)
ICC	Carte à circuits intégrés (Integrated Circuit Card)
ISO	Organisation internationale de normalisation (International Standard Organisation)
LDS	Structure des données logiques (Logical Data Structure)
PICC	Carte de proximité à circuits intégrés (Proximity Integrated Circuit Card)
PIX	Extension de l'identifiant d'application exclusif (Proprietary Application Identifier Extension)
RID	Identifiant d'application homologué (Registered Application Identifier)
SOD	Objet de sécurité du document (Document Security Object)

2. DONNÉES STOCKÉES SUR LA PUCE ÉLECTRONIQUE

(1) Données harmonisées obligatoires et facultatives relatives au permis de conduire

La puce électronique stocke les données harmonisées relatives au permis de conduire visées à la partie D. Si un État membre décide d'intégrer des éléments de données relatifs au permis de conduire qui sont indiqués comme étant facultatifs à la partie D, ceux-ci sont stockés sur la puce électronique.

(2) Données supplémentaires

Les États membres peuvent stocker sur la puce électronique des données supplémentaires prévues par leur législation nationale en matière de permis de conduire. Ils en informent la Commission.

3. PUCE ÉLECTRONIQUE

(1) Type de support de mémoire

Le support de mémoire des données relatives au permis de conduire est une puce électronique doté d'une interface de contact, sans contact ou double (avec et sans contact), comme spécifié à la partie B2, point 1.

(2) Applications

Toutes les données d'une puce électronique sont stockées dans des applications électroniques. Toutes les applications d'une puce électronique sont identifiées par un code unique appelé "Identifiant d'application (AID)", comme spécifié à la partie B2, point 2.

(a) Application relative aux permis de conduire de l'UE

Les données obligatoires et facultatives relatives au permis de conduire, visées à l'annexe I, partie D, sont stockées dans l'application dédiée relative aux permis de conduire de l'UE. L'identifiant (AID) de l'application relative aux permis de conduire de l'UE est le suivant:

"A0 00 00 04 56 45 44 4C 2D 30 31",

composé de:

- l'identifiant d'application homologué (RID) de la Commission européenne: "A0 00 00 04 56",
- l'extension de l'identifiant d'application exclusif (PIX) de l'application relative aux permis de conduire de l'UE: "45 44 4C 2D 30 31" (EDL-01).

Les données sont rassemblées en groupes de données (DG) qui font partie d'une structure de données logiques (LDS).

Ces groupes (DG) sont stockés sous la forme de fichiers élémentaires (EF) dans l'application relative aux permis de conduire de l'UE et sont protégés conformément à la partie B2, point 3.

(b) Autres applications

D'autres données supplémentaires sont stockées dans une ou plusieurs applications dédiées, indépendamment de l'application relative aux permis de conduire de l'UE. Chacune de ces applications est identifiée par un AID unique.

4. **STRUCTURE DES DONNÉES LOGIQUES DE L'APPLICATION RELATIVE AUX PERMIS DE CONDUIRE DE L'UE**

(1) Structure des données logiques

Les données relatives au permis de conduire sont stockées sur la puce électronique dans une structure de données logiques (LDS) spécifiée à la partie B2, point 4. Le présent point précise les prescriptions supplémentaires concernant les groupes de données (DG) obligatoires et supplémentaires.

Chaque groupe (DG) est stocké dans un fichier élémentaire (EF). Les EF à utiliser pour l'application relative aux permis de conduire de l'UE sont désignés au moyen des identifiants de fichier élémentaire (EFID) et des identifiants courts des EF, comme spécifié à la partie B2, point 5.

(2) Groupes de données obligatoires

Les éléments de données obligatoires et facultatifs sont stockés dans les DG suivants:

- (a) DG 1: tous les éléments de données obligatoires et facultatifs tels qu'ils figurent sur le document, à l'exception de l'image faciale et de l'image de la signature;
- (b) DG 5: image de la signature du titulaire du permis;
- (c) DG 6: image du visage du titulaire du permis.

Les données du DG 1 sont structurées comme spécifié au point 6 et à la partie B2, point 6. Les données contenues dans le DG 5 et le DG 6 sont stockées comme spécifié à la partie B2, point 7.

(3) Groupes de données supplémentaires

Les éléments de données supplémentaires, lorsqu'ils sont prévus par la législation nationale des États membres en matière de permis de conduire, sont stockés dans les DG suivants:

- (a) DG 2: informations détaillées concernant le titulaire du permis, à l'exception des données biométriques;
- (b) DG 3: informations détaillées concernant l'autorité de délivrance;
- (c) DG 4: portrait photo;
- (d) DG 7: données biométriques concernant les empreintes digitales du titulaire du permis;
- (e) DG 8: données biométriques concernant l'iris du titulaire du permis;
- (f) DG 11: autres informations détaillées telles que le nom complet du titulaire en caractères nationaux.

Les données contenues dans ces DG sont stockées comme spécifié à la partie B2, point 8.

5. MÉCANISMES DE PROTECTION DES DONNÉES

Des mécanismes appropriés sont utilisés pour valider l'authenticité et l'intégrité de la puce électronique et des données qu'elle contient ainsi que pour restreindre l'accès aux données relatives au permis de conduire.

Les données stockées sur la puce électronique sont protégées conformément aux spécifications visées à la partie B2, point 3. La présente section précise les prescriptions supplémentaires à respecter.

(1) Vérification de l'authenticité

(a) Authentification passive obligatoire

Tous les DG stockés dans l'application relative aux permis de conduire de l'UE sont protégés par une authentification passive.

Les données relatives à l'authentification passive sont conformes aux prescriptions visées à la partie B2, point 9.

(b) Authentification active facultative

Des mécanismes d'authentification active facultative sont appliqués afin de s'assurer que la puce électronique initiale n'a pas été remplacée.

(2) Restriction d'accès

(a) Protection d'accès de base obligatoire

Le mécanisme de protection d'accès de base (BAP) est appliqué à toutes les données contenues dans l'application relative aux permis de conduire de l'UE. Dans l'intérêt de l'interopérabilité avec les systèmes existants tels que celui utilisant des documents de voyage lisibles à la machine (eMRTD), il est obligatoire d'utiliser la zone lisible à la machine (MRZ, machine readable zone) d'une ligne, comme spécifié à la partie B2, point 10.

La clé de document (Kdoc) utilisée pour accéder à la puce est générée à partir d'une MRZ d'une ligne, qui peut être saisie soit manuellement, soit en utilisant un lecteur à reconnaissance optique des caractères (OCR, optical character recognition). Il convient d'utiliser la configuration BAP 1 définie pour une MRZ d'une ligne, comme spécifié à la partie B2, point 10.

(b) Contrôle d'accès étendu conditionnel

Lorsque des données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 sont stockées sur la puce électronique, l'accès à celles-ci est protégé par des mesures supplémentaires.

Les mécanismes de contrôle d'accès étendu sont conformes aux spécifications de la partie B2, point 11.

(c) Infrastructure à clé publique pour les permis de conduire munis d'une puce électronique

Les États membres établissent les modalités nationales nécessaires à la gestion des clés publiques, conformément à l'annexe A de la norme ISO 18013 – Partie 3.

6. **PRÉSENTATION DES DONNÉES**

(1) Format des données dans le DG 1

Cod e	L	Valeur					Encodage	O/F
61	V	Éléments de données du DG 1 (imbriqués)						
		Code	L	Valeur				
		5F 01	V	Numéro de l'homologation			ans	M
		5F 02	V	Objet de données construit relatif aux éléments de données démographiques				M
				Code	L	Valeur		
				5F 03	3	État membre de délivrance	a3	M
				5F 04	V	Nom(s) du titulaire	as	M
				5F 05	V	Autres noms et prénoms du titulaire	as	M
				5F 06	4	Date de naissance (jjmmaaaa)	n8	M
				5F 07	V	Lieu de naissance	ans	M
				5F 08	3	Nationalité	a3	O
				5F 09	1	Sexe	M/F/U	O
				5F 0A	4	Date de délivrance du permis de conduire (jjmmaaaa)	n8	M
				5F 0B	4	Date d'expiration du permis de conduire (jjmmaaaa)	n8	M
				5F 0C	V	Autorité de délivrance	ans	M
				5F 0D	V	Numéro administratif (autre que le numéro de document)	ans	O
				5F 0E	V	Numéro du document	ans	M
				5F 0F	V	Lieu de résidence permanente ou adresse postale	ans	O
		7F 63	V	Objet de données construit relatif aux catégories de véhicules/restrictions/conditions				M
				Code	L	Valeur (codée comme précisé ci-dessous)		

				02	1	Nombre catégories/restrictions/conditions	de	N	M
				87	V	Catégorie/restriction/condition		ans	M
				87	V	Catégorie/restriction/condition		ans	O
				...	...	...		...	...
				87	V	Catégorie/restriction/condition		ans	O

(2) Format d'enregistrement logique

Les catégories de véhicules, restrictions ou conditions sont réunies dans un objet de données conformément à la structure précisée dans le tableau suivant:

Code de la catégorie de véhicules	Date de délivrance	Date d'expiration	Code	Signe	Valeur
--------------------------------------	-----------------------	----------------------	------	-------	--------

dans laquelle:

- (a) les codes de catégorie de véhicules sont présentés comme défini à l'article 6 (par exemple AM, A1, A2, A, B1, B, etc.);
- (b) la date de délivrance est indiquée sous la forme JJMMAAAA (deux chiffres pour le jour, suivis de deux chiffres pour le mois et de quatre chiffres pour l'année) pour la catégorie de véhicules;
- (c) la date d'expiration est indiquée sous la forme JJMMAAAA (deux chiffres pour le jour, suivis de deux chiffres pour le mois et de quatre chiffres pour l'année) pour la catégorie de véhicules;
- (d) le code, le signe et la valeur renvoient à d'autres informations ou restrictions relatives à la catégorie de véhicules ou au conducteur.

PARTIE B2: Liste des normes applicables pour les permis de conduire munis d'un support de mémoire

Point	Objet	Exigence	Applicable à
1	Interface, organisation et commandes du support de mémoire	Normes de la série ISO/CEI 7816 (à contact), de la série ISO/CEI 14443 (sans contact) visées à l'annexe C de la norme ISO/CEI 18013-2:2008	Partie B1, point 3 1)
2	Identifiant d'application	ISO/CEI 7816-5:2004	Partie B1, point 3 2)
3	Mécanismes de protection des données	ISO/CEI 18013-3:2009	Partie B1, point 3 2) a) Partie B1, point 5
4	Structure des données logiques	ISO/CEI 18013-2:2008	Partie B1, point 4 1)
5	Identifiants des fichiers élémentaires	ISO/CEI 18013-2:2008, tableau C.2	Partie B1, point 4 1)
6	Présentation des données du DG 1	ISO 18013-2:2008, annexe C.3.8	Partie B1, point 4 2) Partie B1, point 6 1)
7	Présentation des données obligatoires du DG 5 et du DG 6	ISO/CEI 18013-2:2008, annexe C.6.6 et annexe C.6.7, image faciale et image de la signature à stocker au format JPEG ou JPEG2000	Partie B1, point 4 2)
8	Présentation des données facultatives et supplémentaires	ISO/CEI 18013-2:2008, annexe C	Partie B1, point 4 3)
9	Authentification passive	ISO/CEI 18013-3:2009, point 8.1, les données sont stockées dans le EF.SOd (objet de sécurité du document) dans la LDS	Partie B1, point 5 1) a)

10	Restriction d'accès de base	ISO/CEI 18013-3:2009 et son premier amendement	Partie B1, point 5 2) a)
	Configuration de la restriction d'accès de base	ISO/CEI 18013-3:2009, annexe B.8	
11	Restriction d'accès étendu	Orientation technique TR-03110, intitulée "Advanced Security Mechanisms for Machine Readable Travel Documents – Extended Access Control (EAC)" ["Dispositifs de sécurité avancés pour les documents de voyage lisibles à la machine – contrôle d'accès étendu"], version 1.11	Partie B1, point 5 2) b)
12	Méthodes d'essai	ISO 18013-4:2011	Partie B3, point 1
13	Certificat de sécurité	Niveau d'assurance d'évaluation 4 augmenté (EAL 4+) ou équivalent	Partie B3, point 2
14	Certificat fonctionnel	Essais des cartes à circuits intégrés conformément aux normes de la série ISO 10373	Partie B3, point 3

PARTIE B3: Procédure concernant l'homologation UE des permis de conduire munis d'une puce électronique

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les fabricants qui introduisent une demande d'homologation UE des permis de conduire munis d'une puce électronique présentent un certificat de sécurité et un certificat fonctionnel.

Toute modification prévue du procédé de fabrication, y compris le logiciel, fait l'objet d'une notification préalable à l'autorité qui a accordé l'homologation. L'autorité peut demander des informations et des essais supplémentaires avant d'accepter la modification.

Les essais sont réalisés selon les méthodes prévues à la partie B2, point 12.

2. CERTIFICAT DE SÉCURITÉ

En ce qui concerne l'évaluation de la sécurité, les puces électroniques des permis de conduire sont évaluées conformément aux critères spécifiés à la partie B2, point 13.

Un certificat de sécurité n'est délivré qu'après une évaluation favorable de la capacité de la puce électronique à résister aux tentatives de manipulation ou de modification des données.

3. CERTIFICAT FONCTIONNEL

Une évaluation fonctionnelle des permis de conduire munis d'une puce électronique est effectuée par un laboratoire conformément aux critères d'essai précisés à la partie B2, point 14.

Les États membres qui intègrent une puce électronique à leurs permis de conduire veillent à ce que les normes fonctionnelles applicables et les prescriptions de la partie B1 soient respectées.

Un certificat fonctionnel est délivré au fabricant lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- La puce électronique fait l'objet d'un certificat de sécurité valable,
- le respect des prescriptions de la partie B2 a été démontré,
- les essais fonctionnels ont donné des résultats satisfaisants.

Les autorités compétentes des États membres sont chargées de la délivrance du certificat fonctionnel. Sur ce certificat figurent l'identité de l'autorité de délivrance, celle du demandeur, l'identification de la puce électronique et une liste détaillée des essais et de leurs résultats.

4. FICHE D'HOMOLOGATION UE

(1) Modèle de fiche

Les États membres délivrent une fiche d'homologation UE sur présentation des certificats fonctionnel et de sécurité prévus à la présente annexe. Les fiches d'homologation UE sont conformes au modèle figurant à la partie B4.

(2) Système de numérotation

Le système de numérotation des homologations UE se compose:

(a) de la lettre "e" suivie d'un nombre correspondant à l'État membre qui a accordé l'homologation UE:

- 1 pour l'Allemagne,
- 2 pour la France,
- 3 pour l'Italie,
- 4 pour les Pays-Bas,
- 5 pour la Suède,
- 6 pour la Belgique,
- 7 pour la Hongrie,
- 8 pour la République tchèque,
- 9 pour l'Espagne,
- 12 pour l'Autriche,
- 13 pour le Luxembourg,
- 17 pour la Finlande,
- 18 pour le Danemark,
- 19 pour la Roumanie,
- 20 pour la Pologne,
- 21 pour le Portugal,
- 23 pour la Grèce,
- 24 pour l'Irlande,

25 pour la Croatie,

26 pour la Slovénie,

27 pour la Slovaquie,

29 pour l'Estonie,

32 pour la Lettonie,

34 pour la Bulgarie,

36 pour la Lituanie,

49 pour Chypre,

50 pour Malte;

- (b) des lettres "DL", précédées d'un tiret et suivies de deux chiffres indiquant le numéro séquentiel attribué à la présente annexe ou à la dernière modification technique majeure apportée à la présente annexe. Le numéro séquentiel de la présente annexe est 00;
- (c) d'un numéro d'identification unique de l'homologation UE attribué par l'État membre de délivrance.

Exemple du système de numérotation des homologations UE: e50-DL00 12345

Le numéro de l'homologation est stocké sur la puce électronique dans le DG 1 pour chaque permis de conduire muni d'une telle puce électronique.

PARTIE B4: Modèle de la fiche d'homologation UE pour les permis de conduire munis d'une puce électronique

Nom de l'autorité compétente: ...

Notification concernant (*):

— l'homologation ☐

— le retrait de l'homologation ☐

d'un permis de conduire de l'UE muni d'une puce électronique

Homologation n°: ...

1. Marque de fabrique ou marque commerciale: ...

2. Nom du modèle: ...

3. Nom du fabricant ou de son représentant, le cas échéant: ...

...

4. Adresse du fabricant ou de son représentant, le cas échéant: ...

...

5. Rapports des essais de laboratoire:

5.1 Certificat de sécurité n°: ... Date: ...

Délivré par: ...

5.2 Certificat fonctionnel n°: ... Date: ...

Délivré par: ...

6. Date de l'homologation: ...

7. Date du retrait de l'homologation: ...

8. Lieu: ...

9. Date: ...

10. Documents descriptifs en annexe: ...

11. Signature: ...

(*) Cocher la case adéquate

PARTIE C: SPÉCIFICATIONS DU PERMIS DE CONDUIRE MOBILE

- (1) Conformément au règlement (UE) n° 910/2014, les portefeuilles européens d'identité numérique offrent aux personnes autorisées au moins les fonctionnalités suivantes:
 - (a) extraction et stockage de données permettant de prouver les droits de conduite d'une personne;
 - (b) affichage et transfert de ces données.
- (2) Les permis de conduire mobiles et les autres systèmes pertinents sont conformes à la norme ISO/IEC 18013-5 sur les permis de conduire mobiles et au règlement (UE) n° 910/2014.
- (3) Aux fins de la présente annexe, le titulaire d'un permis de conduire mobile délivré conformément à la présente directive n'est considéré comme son utilisateur autorisé que s'il est identifié comme tel. [...]
- (4) [...]
- (5) Les États membres permettent au titulaire du permis de conduire d'extraire un permis de conduire mobile de son portefeuille européen d'identité numérique. [...]

Le portefeuille européen d'identité numérique contenant le permis de conduire mobile permet automatiquement ou sur demande de le mettre à jour ou de délivrer à nouveau.

Les portefeuilles européens d'identité numérique permettent au titulaire du permis de conduire d'afficher ou de transmettre à un tiers tout ou partie des données contenues dans le permis de conduire mobile. Les autorités compétentes des États membres sont autorisées à demander, à partir des portefeuilles européens d'identité numérique, les données contenues dans les permis de conduire mobiles afin de pouvoir vérifier les droits de conduite du titulaire (vérification).

[...]

Les informations qui sont transmises directement à partir de l'attestation électronique du permis de conduire mobile stocké dans le portefeuille européen d'identité numérique permettent aux autorités compétentes de déterminer les droits de conduite du titulaire du permis de conduire mobile (vérification), y compris toute restriction applicable dans l'Union ou sur le territoire d'un État membre. Les États membres ne considèrent pas un permis de conduire mobile comme valide lorsqu'il a expiré ou lorsqu'il a été révoqué. Lorsqu'un État membre décide de révoquer un permis de conduire mobile, il introduit les informations relatives à cette décision dans une liste des permis retirés gérée par cet État membre, ou les rend accessibles à d'autres États membres à des fins de vérification d'une manière différente, gratuitement et de manière interopérable. Un État membre, autre que l'État de délivrance d'un permis de conduire, qui impose une déchéance du droit de conduire en informe immédiatement l'État membre qui a délivré le permis de conduire.

- (6) [...]
- (7) [...]
- (8) [...]

PARTIE D: DONNÉES À INTRODUIRE DANS LE PERMIS DE CONDUIRE DE L'UE

(1) Les signes distinctifs des États membres délivrant le permis sont les suivants:

B: Belgique

BG: Bulgarie

CZ: République tchèque

DK: Danemark

D: Allemagne

EST: Estonie

GR: Grèce

E: Espagne

F: France

HR: Croatie

IRL: Irlande

I: Italie

CY: Chypre

LV: Lettonie

LT: Lituanie

L: Luxembourg

H: Hongrie

M: Malte

NL: Pays-Bas

A: Autriche

PL: Pologne

P: Portugal

RO: Roumanie

SLO: Slovénie

SK: Slovaquie

FIN: Finlande

S: Suède

- (2) Les mentions "permis de conduire" à imprimer sur les permis de conduire dans la ou les langues des États membres sont les suivantes:

Свидетелство за управление на МПС

Permiso de Conducción

Řidičský průkaz

Kørekort

Führerschein

Juhiluba

Άδεια Οδήγησης

Driving Licence

Permis de conduire

Ceadúas Tiomána

Vozačka dozvola

Patente di guida

Vadītāja apliecība

Vairuotojo pažymėjimas

Vezetői engedély

Ličenzja tas-Sewqan

Rijbewijs

Prawo Jazdy

Carta de Condução

Permis de conduire

Vodičský preukaz

Vozniško dovoljenje

Ajokortti

Körkort

(3) Les informations spécifiques au permis délivré sont les suivantes:

Champ	Information
1	nom du titulaire
2	prénom(s) du titulaire
3	date et lieu de naissance du titulaire
4a	date de délivrance du permis
4b	date d'expiration du permis [...]
4c	nom de l'autorité de délivrance
4d	un numéro autre que celui figurant dans le champ 5, à des fins administratives (mention facultative)
5	numéro du permis
6	photo du titulaire
7	signature du titulaire
8	résidence, domicile ou adresse postale (mention facultative)
9	catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire (les catégories nationales sont imprimées dans un autre type de caractères que les catégories harmonisées)

(4) Les informations spécifiques aux catégories du permis délivré sont les suivantes:

Champ	Information
9	catégorie de véhicules que le titulaire a le droit de conduire (les catégories nationales sont imprimées (ou affichées, dans le cas de permis de conduire mobiles) dans un autre type de caractères que les catégories harmonisées)
10	date de première délivrance pour chaque catégorie lorsqu'elle est

	disponible (cette date doit être retranscrite sur le nouveau permis lors de tout remplacement ou échange ultérieurs); les champs de la date comportent chacun deux chiffres et figurent dans l'ordre suivant: jour.mois.année (JJ.MM.AA)
11	date d'expiration pour chaque catégorie; les champs de la date comportent chacun deux chiffres et figurent dans l'ordre suivant: jour.mois.année (JJ.MM.AA)
12	mentions additionnelles ou restrictions éventuelles, sous la forme d'un code, en regard de chaque catégorie concernée, conformément à la partie E

Lorsqu'un code figurant dans la partie E s'applique à toutes les catégories pour lesquelles le permis est délivré, il peut être imprimé dans les champs 9, 10 et 11.

(5) Les informations spécifiques à la gestion du permis délivré sont les suivantes:

Champ	Information
13	inscription éventuelle par l'État membre d'accueil des mentions indispensables à la gestion du permis lors de l'application du point 4 a) de la partie A1
14	inscription éventuelle par l'État membre qui délivre le permis des mentions indispensables à la gestion du permis ou relatives à la sécurité routière (mention facultative); il peut notamment s'agir d'une restriction partielle, d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation du droit de conduire ou du permis de conduire, pouvant par exemple se limiter à certaines catégories ou au territoire de certains États membres. Si une mention relève d'un champ défini dans la présente annexe, elle est précédée du numéro du champ correspondant. Avec l'accord écrit exprès du titulaire, des mentions non liées à la gestion du permis de conduire ou à la sécurité routière peuvent également figurer dans ce champ; l'ajout de telles mentions n'affecte en rien l'utilisation du modèle en tant que permis de conduire.

PARTIE E: CODES DE L'UNION ET CODES NATIONAUX

Les codes 01 à 99 sont des codes harmonisés de l'Union européenne

CONDUCTEUR (raisons médicales)

01	.	Correction et/ou protection de la vision
	01.01.	Lunettes
	01.02.	Lentille(s) de contact
	01.05.	Couvre-œil
	01.06.	Lunettes ou lentilles de contact
	01.07.	Aide optique spécifique
02		Prothèse auditive/aide à la communication
03		Prothèse/orthèse des membres
	03.01.	Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) supérieur(s)
	03.02.	Prothèse/orthèse d'un/des membre(s) inférieur(s)

ADAPTATIONS DU VÉHICULE

10		Boîte de vitesse adaptée
	10.02.	Choix du rapport de transmission automatique
	10.04.	Dispositif adapté de contrôle de la transmission
15		Embrayage adapté
	15.01.	Pédale d'embrayage adaptée

	15.02.	Embrayage manuel
	15.03.	Embrayage automatique
	15.04.	Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'embrayage
20		Mécanismes de freinage adaptés
	20.01.	Pédale de frein adaptée
	20.03.	Pédale de frein adaptée pour le pied gauche
	20.04.	Pédale de frein à glissière
	20.05.	Pédale de frein à bascule
	20.06.	Frein actionné par la main
	20.07.	Actionnement du frein avec une force maximale de ... N ¹² [par exemple, "20.07 (300 N)"]
	20.09.	Frein de stationnement adapté
	20.12.	Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale de frein
	20.13.	Frein à commande au genou
	20.14.	Actionnement du système de freinage avec assistance par une force extérieure
25		Mécanisme d'accélération adapté
	25.01.	Pédale d'accélérateur adaptée
	25.03.	Pédale d'accélérateur à bascule
	25.04.	Accélérateur actionné par la main

¹² Cette force indique la capacité du conducteur d'actionner le système.

	25.05.	Accélérateur actionné par le genou
	25.06.	Actionnement de l'accélérateur avec assistance par une force extérieure
	25.08.	Pédale d'accélérateur placée à gauche
	25.09.	Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'accélérateur
31		Adaptations et protections des pédales
	31.01.	Jeu supplémentaire de pédales parallèles
	31.02.	Pédales dans (ou quasi dans) le même plan
	31.03.	Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement des pédales d'accélérateur et de frein lorsque les pédales ne sont pas actionnées par le pied
	31.04.	Plancher surélevé
32		Mécanismes de freinage et d'accélération combinés
	32.01.	Accélérateur et frein de service sous forme de système combiné, actionné par une seule main

	32.02.	Accélérateur et frein de service sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure
33		Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné
	33.01.	Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure avec une seule main
	33.02.	Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure avec les deux mains
35		Dispositifs de commande adaptés (feux, essuie et lave-glace, avertisseur, clignotants, etc.)
	35.02.	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction
	35.03.	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction avec la main gauche
	35.04.	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction avec la main droite
	35.05.	Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction ni les mécanismes d'accélération et de freinage
40		Direction adaptée
	40.01.	Direction avec une force maximale d'actionnement de ... N ¹³ [par exemple, "40.01 (140 N)"]
	40.05.	Volant adapté (volant de section plus large/épaissi, de diamètre réduit, etc.)
	40.06.	Position du volant adaptée

¹³ Cette force indique la capacité du conducteur d'actionner le système.

	40.09.	Direction aux pieds
	40.11.	Dispositif d'assistance sur le volant
	40.14.	Système alternatif de direction adaptée actionné par une seule main/un seul bras
	40.15.	Système alternatif de direction adaptée actionné par les deux mains/bras
42		Dispositifs de vision arrière et latérale modifiés
	42.01.	Dispositif de vision arrière adapté
	42.03.	Dispositif intérieur supplémentaire permettant une vision latérale
	42.05.	Dispositif de vision d'angle mort
43		Position du siège du conducteur
	43.01.	Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales
	43.02.	Siège du conducteur adapté à la forme du corps
	43.03.	Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité
	43.04.	Siège du conducteur avec accoudoir
	43.06.	Ceinture de sécurité adaptée
	43.07.	Ceinture de sécurité avec soutien pour une bonne stabilité
44		Modifications des motocycles (sous-code obligatoire)
	44.01.	Frein à commande unique
	44.02.	Frein de la roue avant adapté
	44.03.	Frein de la roue arrière adapté
	44.04.	Accélérateur adapté

	44.08.	Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol en même temps et d'équilibrer le motocycle en cours d'arrêt et en position arrêtée
	44.09.	Force maximale d'actionnement du frein de la roue avant de ... N ¹⁴ [par exemple, "44.09 (140 N)"]
	44.10.	Force maximale d'actionnement du frein de la roue arrière de ... N ¹⁵ [par exemple, "44.10 (240 N)"]
	44.11.	Repose-pieds adapté
	44.12.	Poignée adaptée
45		Motocycle avec side-car uniquement
46		Tricycles uniquement
47		Limité aux véhicules de plus de deux roues ne nécessitant pas d'être équilibrés par le conducteur lorsqu'il démarre, en cours d'arrêt et en position arrêtée

¹⁴ Cette force indique la capacité du conducteur d'actionner le système.

¹⁵ Cette force indique la capacité du conducteur d'actionner le système.

50		Limité à un véhicule/numéro de châssis particulier (numéro d'identification du véhicule, NIV)
Lettres utilisées en combinaison avec les codes 01 à 44 pour plus de précisions:		
a	gauche	
b	droit	
c	main	
d	pied	
e	milieu	
f	bras	
g	pouce	

CODES POUR USAGE RESTREINT

60		Équivalences facultatives (sous-code obligatoire)
	60.01.	Le titulaire d'un permis B âgé d'au moins 21 ans peut conduire des tricycles motorisés d'une puissance supérieure à 15 kW
	60.02.	Le titulaire d'un permis B peut conduire des motocycles de la catégorie A1
	60.03.	Le titulaire d'un permis B1 ne peut conduire que des véhicules d'une masse maximale ne dépassant pas 2 500 kg et d'une vitesse maximale techniquement limitée à 45 km/h
61		Restreint aux trajets de jour (par exemple, une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)
62		Restreint aux trajets dans un rayon de... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/d'une région
63		Conduite sans passagers

64		Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ... km/h
65		Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire de catégorie au moins équivalente, sauf si la condition est couverte par le code 98.02
66		Sans remorque
67		Pas de conduite sur autoroute
68		Pas d'alcool
69		Limité aux véhicules équipés d'un éthylomètre antidémarrage conforme à la norme EN 50436. L'indication d'une date d'expiration est facultative [par exemple, "69" ou "69 (01.01.2016)"]

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

70		Échange du permis n° ... délivré par ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers; par exemple: "70.0123456789.NL")
71		Double du permis n° ... délivré par ... (signe distinctif UE/ONU dans le cas d'un pays tiers; par exemple: "71.987654321.HR")
72		Échange du permis n° ... délivré par ... (signe distinctif ONU du pays tiers faisant l'objet d'une décision d'exécution au titre de l'article 12, paragraphe 7; par exemple "72.0123456789.USA")
73		Limité aux véhicules de la catégorie B de type quadricycle à moteur (B1)
78		Limité aux véhicules à changement de vitesses automatique
79		Limité aux véhicules visés à l'article 18 de la présente directive (sous-code obligatoire)

	79.01.	Limité aux véhicules à deux roues avec ou sans side-car
	79.02.	Limité aux véhicules de la catégorie AM à trois roues ou de type quadricycle léger
	79.03.	Limité aux tricycles
	79.04.	Limité aux tricycles auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg
	79.05.	Motocycle de catégorie A1 avec un rapport puissance/poids supérieur à 0,1 kW/kg
	79.06.	Véhicule de catégorie BE où la masse maximale autorisée de la remorque dépasse 3 500 kg
80		Limité aux titulaires d'un permis pour un véhicule de la catégorie A de type tricycle motorisé qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans
81		Limité aux titulaires d'un permis pour un véhicule de la catégorie A de type motocycle à deux roues qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans
95		Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue par la directive (UE) 2022/2561 jusqu'au ... [par exemple, "95(01.01.2028)"]
96		Véhicules de la catégorie B auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg et où la masse maximale autorisée de l'ensemble est supérieure à 3 500 kg mais inférieure ou égale à 4 250 kg

97		Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie C1 qui relève du champ d'application du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil ¹⁶
98		Codes utilisés aux fins des articles 14 et 15 (sous-code obligatoire)
	98.01	Le conducteur est considéré comme un conducteur débutant et est soumis aux conditions de la période probatoire. En cas d'échange, de renouvellement ou de remplacement du permis, le code est complété par la date de fin de la période probatoire qui a initialement été enregistrée (par exemple, 98.01.13.04.2028).
	98.02	Le titulaire doit respecter les conditions du régime de conduite accompagnée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans.
99		Code utilisé pour la conduite d'une autocaravane ou d'une ambulance lourde avec un permis de la catégorie B lorsque la masse maximale autorisée est supérieure à 3 500 kg mais inférieure ou égale à 4 250 kg.

Les codes 100 et plus sont des codes nationaux valables uniquement en circulation sur le territoire de l'État qui a délivré le permis de conduire.

¹⁶ Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1).

ANNEXE II

EXIGENCES MINIMALES POUR LES EXAMENS DE CONDUITE ET CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPORTEMENTS LIÉS À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR

I. EXIGENCES MINIMALES POUR LES EXAMENS DE CONDUITE

Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour garantir que les futurs conducteurs possèdent effectivement les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite d'un véhicule à moteur. L'examen institué à cet effet doit comporter:

- une épreuve théorique,
- après avoir réussi l'épreuve théorique, une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements.

Les conditions dans lesquelles cet examen se déroule sont exposées ci-après.

A. ÉPREUVE THÉORIQUE

1. **Forme**

La forme est choisie de façon à s'assurer que le candidat a les connaissances requises des matières énoncées aux points 2, 3 et 4.

Tout candidat à une catégorie de permis ayant réussi une épreuve théorique pour un permis d'une autre catégorie peut être dispensé des dispositions communes prévues aux points 2, 3 et 4.

2. **Contenu de l'épreuve théorique concernant toutes les catégories de véhicules**

L'épreuve porte sur chacun des thèmes énumérés dans les points suivants, son contenu et sa forme étant laissés à l'initiative de chaque État membre:

- (a) réglementation relative à la circulation routière:
 - en particulier en ce qui concerne la signalisation, y compris le marquage, les règles de priorité et les limitations de vitesse;
- (b) le conducteur:
 - importance de la vigilance et des attitudes à l'égard des autres usagers, y compris les usagers d'engins de micromobilité;
 - fonctions de perception générale, y compris la perception des risques, d'évaluation et de décision, notamment le temps de réaction, et modification des comportements du conducteur liés aux effets de l'alcool, des drogues et des médicaments, des états émotionnels et de la fatigue;

- (c) la route:
 - principes les plus importants afférents au respect des distances de sécurité entre les véhicules, à la distance de freinage et à la tenue de route du véhicule dans diverses conditions météorologiques et d'état des chaussées;
 - risques de conduite liés aux différents états de la chaussée, y compris la perception et l'anticipation des risques, et notamment leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit;
 - caractéristiques des différents types de routes et prescriptions légales qui en découlent;
 - sécurité routière dans les tunnels;
- (d) les autres usagers de la route:
 - risques spécifiques liés à l'inexpérience d'autres usagers de la route, en particulier les usagers vulnérables de la route qui bénéficient d'un degré de protection moindre dans la circulation par rapport aux usagers d'automobiles telles que les voitures, les autobus et les camions et qui sont directement exposés aux forces des collisions. Cette catégorie comprend les piétons, les cyclistes, les utilisateurs de véhicules à deux roues à moteur, les utilisateurs de dispositifs de mobilité individuelle et les personnes handicapées, à mobilité réduite ou ayant des capacités d'orientation réduites;
 - risques inhérents à la circulation et à la conduite de divers types de véhicules et aux différentes conditions de visibilité de leurs conducteurs, y compris les véhicules ayant des systèmes avancés d'aide à la conduite ou d'autres systèmes automatisés;
- (e) réglementation générale et divers:
 - réglementation relative aux documents administratifs liés à l'utilisation du véhicule;
 - règles générales spécifiant le comportement que doit adopter le conducteur en cas d'accident (baliser, alerter) et mesures qu'il peut prendre, le cas échéant, pour venir en aide aux victimes d'accidents de la route;
 - facteurs de sécurité concernant le véhicule, son chargement et les personnes transportées;
 - connaissance des aspects de sécurité liés aux véhicules à carburant de substitution;
- (f) précautions nécessaires à prendre en quittant le véhicule;
- (g) éléments mécaniques liés à la sécurité de la conduite: pouvoir détecter les défauts les plus courants pouvant affecter notamment le système de direction, de suspension, de freinage, les pneus, les feux et clignotants, les catadioptriques, les rétroviseurs, les lave-glaces et essuie-glaces, le système d'échappement, les ceintures de sécurité et l'avertisseur sonore;

- (h) équipements de sécurité des véhicules, notamment utilisation des ceintures de sécurité, appuie-têtes et équipements de sécurité concernant les enfants;
- ha) chargement des véhicules électriques;
- (i) règles et aspects relatifs à l'utilisation du véhicule en relation avec le respect de l'environnement, y compris en ce qui concerne les véhicules électriques: utilisation pertinente des avertisseurs sonores, consommation de carburant/d'énergie modérée, limitation des émissions (émissions de gaz à effet de serre, polluants atmosphériques, bruit et microplastiques provenant des pneumatiques et de l'usure des routes, etc.);
- j) avantages, limitations et risques associés aux systèmes avancés d'aide à la conduite et aux systèmes de conduite automatisée; l'importance de leurs différences et de leur utilisation sûre, ainsi que l'interaction avec le conducteur, les obligations de ce dernier et la manière dont les systèmes peuvent influencer sur sa vigilance et son comportement. Cela concerne notamment le domaine de l'utilisation des systèmes, l'existence de demandes de prise de contrôle générées par les systèmes et les autres obligations du conducteur lors de l'activation des systèmes.

Nouveau considérant 18 bis:

"(18 bis) Compte tenu de la disponibilité et de l'utilisation croissantes de systèmes avancés d'aide à la conduite et de systèmes de conduite automatisée, il est nécessaire d'inclure des exigences relatives à ces systèmes dans les épreuves théoriques afin de veiller à ce que le conducteur aient des connaissances générales sur les avantages, les limitations et les risques associés aux systèmes automatisés. Cette exigence de connaissance concerne, en particulier, le domaine de l'utilisation de systèmes de conduite automatisée, l'existence de demandes de prise de contrôle de la part des systèmes de conduite automatisée et les autres obligations du conducteur lors de l'activation de tels systèmes".

3. Dispositions spécifiques concernant les catégories A1, A2 et A

Contrôle obligatoire des connaissances générales sur:

- (a) l'utilisation des équipements de protection tels que gants, bottes, vêtements et casque;
- (b) la visibilité des motocyclistes pour les autres usagers de la route;
- (c) les risques liés aux différents états de la chaussée indiqués plus haut, en prêtant également attention aux parties glissantes de la chaussée telles que les plaques d'égouts, les marquages routiers tels que lignes et flèches, les rails de tramway;
- (d) les éléments mécaniques liés à la sécurité de la conduite, comme indiqués plus haut, en prêtant également attention au commutateur d'arrêt d'urgence, aux niveaux d'huile et à la chaîne.

4. Dispositions spécifiques concernant les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E

(1) Contrôle obligatoire des connaissances générales sur:

- (a) les règles concernant les temps de conduite et les périodes de repos tels que définis par le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁷; l'utilisation de l'appareil de contrôle prévu par le règlement (UE) n° 165/2014;
- (b) les règles concernant le type de transport: marchandises ou voyageurs;
- (c) les documents relatifs au véhicule et au transport requis pour le transport national et international de marchandises et de passagers;
- (d) le comportement à adopter en cas d'accident; la connaissance des mesures à prendre après un accident ou un événement analogue, notamment des interventions telles que l'évacuation de passagers, et les connaissances de base en matière de premiers secours;
- (e) les précautions à prendre lors du retrait et du remplacement des roues;
- (f) les règles concernant les masses et dimensions des véhicules; les règles concernant les limiteurs de vitesse;
- (g) la gêne de la visibilité causée par les caractéristiques des véhicules;
- (h) la lecture d'une carte routière, la planification d'un itinéraire, y compris l'utilisation de systèmes de navigation électroniques (facultatif);
- (i) les facteurs de sécurité concernant le chargement de leur véhicule: contrôle de la charge (arrimage et fixation), difficultés liées à certains types de charges (par exemple liquides, charges suspendues...), chargement et déchargement de marchandises et utilisation de matériel de chargement (catégories C, CE, C 1 et C1E uniquement);
- (j) la responsabilité du conducteur en ce qui concerne le transport de passagers; le confort et la sécurité des passagers; le transport d'enfants; les contrôles nécessaires avant le départ; tous les types d'autobus sont abordés dans l'épreuve théorique (autobus et autocars des transports publics, autobus aux dimensions particulières, etc.) (catégories D, DE, D1 et D1E uniquement);
- (k) les États membres peuvent dispenser les candidats à un permis pour un véhicule de la catégorie C1 ou C1E ne relevant pas du champ d'application du règlement (UE) n° 165/2014 de prouver leur connaissance des éléments énumérés aux points 4 1) a) à 4 1) c).

¹⁷ Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

- (2) Contrôle obligatoire des connaissances générales sur les dispositions additionnelles suivantes concernant les catégories C, CE, D et DE:
- (a) les principes de la construction et du fonctionnement des éléments suivants: moteurs à combustion interne [...], fluides (par exemple huile moteur, liquide de refroidissement, lave-glace), circuit de carburant, circuit électrique, système d'allumage, système de transmission (embrayage, boîte de vitesses, etc.);
 - (b) lubrification et protection antigel;
 - (c) principes de la construction, de l'installation, du bon usage et de l'entretien des pneumatiques;
 - (d) principes des types, fonctionnement, principales pièces, connexion, utilisation et petit entretien des garnitures de freins et des régulateurs de vitesse, et utilisation des systèmes ABS;
 - (e) principes des types, fonctionnement, pièces principales, connexion, utilisation et petit entretien des dispositifs d'attelage (catégories CE et DE uniquement);
 - (f) méthodes de localisation des causes de pannes;
 - (g) maintenance préventive des véhicules et réparations courantes nécessaires;
 - (h) responsabilité du conducteur en ce qui concerne la réception, le transport et la livraison des marchandises, conformément aux conditions convenues (catégories C, CE uniquement).

B. ÉPREUVE DE CONTRÔLE DES APTITUDES ET DES COMPORTEMENTS

5. Le véhicule et son équipement

(1) Changement de vitesses

- (a) La conduite d'un véhicule équipé d'un changement de vitesses manuel est subordonnée à la réussite d'une épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements passée sur un véhicule équipé d'un changement de vitesses manuel.

On entend par "véhicule équipé d'un changement de vitesses manuel" un véhicule dans lequel une pédale d'embrayage (ou une poignée d'embrayage pour les catégories A, A2 et A1) est présente et doit être actionnée par le conducteur au démarrage ou à l'arrêt du véhicule et lors du changement de vitesses.

- (b) Les véhicules qui ne répondent pas aux critères énoncés au point 5 1) a) sont considérés comme des véhicules à changement de vitesses automatique.

Sans préjudice du point 5 1) c), si un candidat passe l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements sur un véhicule équipé d'un changement de vitesses automatique, il en est fait mention sur tout permis de conduire délivré sur la base d'une telle épreuve, au moyen du code de l'Union pertinent prévu à l'annexe I, partie E. Tout permis comportant cette mention ne peut être utilisé que pour la conduite d'un véhicule à changement de vitesses automatique.

Le code de l'Union décrit au premier alinéa n'est pas mentionné sur un permis de conduire des catégories A1, A2, A, B1 ou B, ou il est supprimé, si le candidat ou le titulaire réussit une épreuve spécifique de contrôle des aptitudes et des comportements ou achève une formation spécifique, qui peut avoir lieu avant ou après l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements sur un véhicule équipé d'un changement de vitesses automatique.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour:

- i) homologuer et superviser la formation spécifique, ou,
- ii) organiser l'épreuve spécifique de contrôle des aptitudes et des comportements.

Les véhicules utilisés pour la formation ou l'épreuve visées au présent point sont équipés d'un changement de vitesses manuel et relèvent de la catégorie du permis de conduire demandé par les participants.

La durée de l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements et la distance parcourue sont suffisantes pour évaluer les aptitudes et les comportements définis au point 6 ou 7 de la présente annexe, en accordant une attention particulière au fonctionnement du changement de vitesses.

La formation comprend tous les éléments visés au point 6 ou 7 de la présente annexe, en accordant une attention particulière au fonctionnement du changement de vitesses. Chaque participant suit la partie pratique de la formation et fait la preuve de sa maîtrise des aptitudes et comportements sur la voie publique. La durée de la formation est d'au moins 7 heures.

- (c) Dispositions spécifiques concernant les véhicules des catégories BE, C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E

Les États membres peuvent décider qu'aucune restriction aux véhicules à changement de vitesses automatique n'est inscrite sur le permis de conduire pour les véhicules des catégories BE, C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 ou D1E visés au point 5 1) b), lorsque le candidat détient déjà un permis de conduire sans la restriction prévue au point b) dans au moins une des catégories suivantes: B, BE, C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 ou D1E, et a effectué les opérations décrites au point 8 4) lors de l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements.

- (2) Les véhicules utilisés pour les épreuves de contrôle des aptitudes et des comportements répondent aux critères minimaux énumérés ci-après. Les États membres peuvent prévoir des exigences plus contraignantes pour ces critères ou en ajouter d'autres. Les États membres peuvent appliquer aux véhicules des catégories A1, A2 et A utilisés pour les épreuves de contrôle des aptitudes et des comportements une tolérance de 5 cm³ en deçà de la cylindrée minimale requise.

(a) Catégorie A1:

Motocycle de la catégorie A1 sans side-car, d'une puissance ne dépassant pas 11 kW, avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,1 kW/kg et pouvant atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h.

Si le motocycle est équipé d'un moteur à combustion interne, la cylindrée du moteur est d'au moins 120 cm³.

Si le motocycle est équipé d'un moteur électrique, le rapport puissance/poids du véhicule est d'au moins 0,08 kW/kg.

(b) Catégorie A2:

Motocycle sans side-car d'une puissance d'au moins 20 kW mais ne dépassant pas 35 kW, avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2 kW/kg.

Si le motocycle est équipé d'un moteur à combustion interne, la cylindrée du moteur est d'au moins 250 cm³.

Si le motocycle est équipé d'un moteur électrique, le rapport puissance/poids du véhicule est d'au moins 0,15 kW/kg.

(c) Catégorie A:

Motocycle sans side-car dont la masse à vide est supérieure à 180 kg, d'une puissance minimale de 50 kW. L'État membre peut accepter une tolérance de 5 kg en deçà de la masse minimale requise.

Si le motocycle est équipé d'un moteur à combustion interne, la cylindrée du moteur est d'au moins 600 cm³.

Si le motocycle est équipé d'un moteur électrique, le rapport puissance/poids du véhicule est d'au moins 0,25 kW/kg.

(d) Catégorie B:

Véhicule de la catégorie B à 4 roues et pouvant atteindre une vitesse d'au moins 100 km/h.

(e) Catégorie BE:

Ensemble composé d'un véhicule d'examen de la catégorie B et d'une remorque d'une masse maximale autorisée d'au moins 1 000 kg, qui peut atteindre une vitesse d'au moins 100 km/h et qui ne relève pas de la catégorie B; le compartiment à marchandises de la remorque consiste en une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que l'automobile; la caisse fermée peut également être légèrement moins large que l'automobile à condition que la vue vers l'arrière ne soit possible qu'en utilisant les rétroviseurs extérieurs de l'automobile; la remorque est présentée avec un poids réel total minimum de 800 kg.

(f) Catégorie B1:

- i) Quadricycle motorisé pouvant atteindre une vitesse au moins égale à 60 km/h; ou
- ii) si le permis de conduire autorise la conduite de véhicules visés à l'article 9, paragraphe 4, premier alinéa, point c), le véhicule utilisé pour les épreuves de contrôle des aptitudes et des comportements répond aux conditions énoncées audit paragraphe.

(g) Catégorie C:

Véhicule de la catégorie C dont la masse maximale autorisée est d'au moins 12 000 kg, la longueur d'au moins 8 m, la largeur d'au moins 2,40 m et qui peut atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h; est équipé d'ABS et muni d'un appareil de contrôle conforme au règlement (UE) n° 165/2014; le compartiment à marchandises consiste en une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine. le véhicule est présenté avec un poids réel total minimum de 10 000 kg.

(h) Catégorie CE:

Un véhicule articulé ou un ensemble composé d'un véhicule d'examen de la catégorie C et d'une remorque d'une longueur d'au moins 7,5 m; tant le véhicule articulé que l'ensemble ont une masse maximale autorisée d'au moins 20 000 kg, une longueur d'au moins 14 m et une largeur d'au moins 2,40 m, peuvent atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h, sont équipés d'ABS et munis d'un appareil de contrôle conforme au règlement (UE) n° 165/2014; le compartiment à marchandises consiste en une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine. tant le véhicule articulé que l'ensemble sont présentés avec un poids réel total minimum de 15 000 kg.

(i) Catégorie C1:

Véhicule de la catégorie C1 dont la masse maximale autorisée est d'au moins 4 000 kg, qui a une longueur d'au moins 5 m, peut atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h et est équipé d'ABS et muni d'un appareil de contrôle conforme au règlement (UE) n° 165/2014; le compartiment à marchandises consiste en une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine.

Lorsque la personne ne va pas être testée sur son aptitude à utiliser l'appareil de contrôle, il n'est pas nécessaire que le véhicule en soit équipé.

(j) Catégorie C1E:

Ensemble composé d'un véhicule d'examen relevant de la catégorie C1 et d'une remorque dont la masse maximale autorisée est d'au moins 1 250 kg; cet ensemble a une longueur d'au moins 8 m et peut atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h; le compartiment à marchandises de la remorque consiste en une caisse fermée au moins aussi large et aussi haute que la cabine; la caisse fermée peut également être légèrement moins large que la cabine à condition que la vue vers l'arrière ne soit possible qu'en utilisant les rétroviseurs extérieurs de l'automobile; la remorque est présentée avec un poids réel total minimum de 800 kg.

(k) Catégorie D:

Véhicule de la catégorie D d'une longueur d'au moins 10 m, d'une largeur d'au moins 2,40 m et pouvant atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h, équipé d'ABS et muni d'un appareil de contrôle conforme au règlement (UE) n° 165/2014.

(l) Catégorie DE:

Ensemble composé d'un véhicule d'examen de la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée est d'au moins 1 250 kg, la largeur d'au moins 2,40 m et qui peut atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h; le compartiment à marchandises de la remorque consiste en une caisse fermée d'une largeur et d'une hauteur de 2 m au minimum; la remorque est présentée avec un poids réel total minimum de 800 kg.

(m) Catégorie D1:

Véhicule de la catégorie D1 dont la masse maximale autorisée est d'au moins 4 000 kg, qui a une longueur d'au moins 5 m, qui peut atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h et qui est équipé d'ABS et muni d'un appareil de contrôle conforme au règlement (UE) n° 165/2014.

(n) Catégorie D1E:

Ensemble composé d'un véhicule d'examen de la catégorie D1 et d'une remorque dont la masse maximale autorisée est d'au moins 1 250 kg et qui peut atteindre une vitesse d'au moins 80 km/h; le compartiment à marchandises de la remorque consiste en une caisse fermée d'une largeur et d'une hauteur de 2 m au minimum; la remorque est présentée avec un poids réel total minimum de 800 kg.

6. Aptitudes et comportements à tester en ce qui concerne les catégories A1, A2 et A

(1) Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière

Les candidats font la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes:

- (a) mettre en place les équipements de protection tels que gants, bottes, vêtements et casque;
- (b) réaliser des [...] contrôles aléatoires de l'état des pneumatiques, des freins, de la direction, du commutateur d'arrêt d'urgence (si disponible), de la chaîne, des niveaux d'huile, des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore.

(2) Manœuvres spéciales à tester en relation avec la sécurité routière:

- (a) mettre le motorcycle sur sa béquille, le débéquiller et le déplacer sans l'aide du moteur, en marchant à côté;
- (b) garer le motorcycle en le mettant sur sa béquille;

- (c) au moins deux manœuvres à exécuter à vitesse réduite, dont un slalom; cela doit rendre possible la vérification de l'actionnement de l'accélérateur, du frein, de l'équilibre, de la direction de la vision et de la position sur le motocycle, ainsi que de la position des pieds sur les repose-pieds. Si l'épreuve est effectuée sur un motocycle équipé d'un changement de vitesses manuel, cela se fait en combinaison avec l'actionnement de l'embrayage;
- (d) au moins deux manœuvres à exécuter à vitesse plus élevée, dont une manœuvre à une vitesse d'au moins 30 km/h, et une manœuvre consistant en un évitement d'un obstacle à une vitesse d'au moins 50 km/h; cela doit rendre possible la vérification de la position sur le motocycle, de la direction de la vision, de l'équilibre et de la technique de conduite. Si l'épreuve est effectuée sur un motocycle équipé d'un changement de vitesses manuel, une manœuvre doit être exécutée en deuxième ou troisième vitesse; cela doit rendre possible la vérification de la technique de changement de vitesses;
- (e) freinage: au moins deux exercices de freinage sont exécutés, y compris un freinage d'urgence à une vitesse d'au moins 50 km/h; cela doit rendre possible la vérification de l'actionnement du frein avant et du frein arrière, de la direction de la vision et de la position sur le motocycle.

(3) Comportement en circulation

Les candidats effectuent toutes les opérations suivantes dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises:

- (a) quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée;
- (b) emprunter des routes droites, croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits;
- (c) négocier des virages;
- (d) carrefours: approche et franchissement d'intersections et de jonctions;
- (e) changer de direction: tourner à droite et à gauche, changer de voie;
- (f) approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues (le cas échéant): insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération;
- (g) dépasser/croiser: dépassement d'autres véhicules (si possible), dépassement d'obstacles, par exemple des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules (le cas échéant);
- (h) aménagements routiers particuliers (le cas échéant): carrefours giratoires, passages à niveaux, arrêts de tramway/d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/en descente, tunnels;

- (i) réagir à des situations dangereuses et les anticiper; par dérogation à l'obligation d'effectuer les opérations dans des situations normales de circulation, ces opérations ne sont réalisées que lorsque la situation dangereuse se produit de manière accidentelle; il est également possible d'utiliser des simulateurs pour le contrôle de ces aptitudes;
- (j) prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule.

7. Aptitudes et comportements à tester en ce qui concerne les catégories B, B1 et BE

(1) Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière

Les candidats font la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes:

- (a) régler le siège si nécessaire afin d'obtenir une position assise correcte;
- (b) régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité, et les appuie-têtes le cas échéant;
- (c) s'assurer que les portes sont fermées;
- (d) réaliser des contrôles aléatoires de l'état des pneumatiques, de la direction, des freins, des fluides (par exemple, huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glace), des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore;
- (e) contrôler les éléments liés à la sécurité du chargement du véhicule: caisse, tôles, portes de chargement, verrouillage de la cabine, mode de chargement, arrimage de la charge (catégorie BE uniquement);
- (f) contrôler le dispositif d'attelage et les connexions du système de freinage et du circuit électrique (catégorie BE uniquement).

(2) Catégories B et B 1: manœuvres particulières à tester en relation avec la sécurité routière

Une sélection des manœuvres suivantes est testée (au moins deux manœuvres pour les quatre points, dont une en marche arrière):

- (a) effectuer une marche arrière en maintenant une trajectoire rectiligne ou effectuer une marche arrière en tournant à droite ou à gauche à un angle de rue, sans quitter la voie de circulation correcte;
- (b) faire demi-tour en utilisant les marches avant et arrière;
- (c) garer le véhicule et quitter un espace de stationnement (parallèle, oblique ou perpendiculaire) en marche avant ou en marche arrière, sur terrain plat, en montée ou en descente;
- (d) freiner pour s'arrêter avec précision; l'exécution d'un arrêt d'urgence est facultative.

- (3) Catégorie BE: manœuvres particulières à tester en relation avec la sécurité routière
- (a) procéder à l'attelage de la remorque à son véhicule tracteur et à son dételage de celui-ci; cette manœuvre doit notamment être effectuée avec le véhicule et sa remorque stationnant côte à côte (c'est-à-dire pas sur une même ligne);
 - (b) effectuer une marche arrière en décrivant une courbe dont le tracé est laissé à l'initiative des États membres;
 - (c) se garer de manière sûre pour charger/décharger.
- (4) Comportement en circulation

Les candidats effectuent toutes les opérations suivantes dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises:

- (a) quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée;
- (b) emprunter des routes droites; croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits;
- (c) négocier des virages;
- (d) carrefours: approche et franchissement d'intersections et de jonctions;
- (e) changer de direction: tourner à droite et à gauche, changer de voie;
- (f) approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues (le cas échéant): insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération;
- (g) dépasser/croiser: dépassement d'autres véhicules (si possible), dépassement d'obstacles, par exemple des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules (le cas échéant);
- (h) aménagements routiers particuliers (le cas échéant): carrefours giratoires, passages à niveaux, arrêts de tramway/d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/en descente, tunnels;
- (i) prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule;
- (j) réagir à des situations dangereuses et les anticiper; par dérogation à l'obligation d'effectuer les opérations dans des situations normales de circulation, ces opérations ne sont exécutées que lorsque la situation dangereuse se produit de manière accidentelle; il est également possible d'utiliser des simulateurs pour le contrôle de ces aptitudes.

8. **Aptitudes et comportements à tester en ce qui concerne les catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E**

(1) Préparation et contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière

Les candidats font la preuve de leur capacité à se préparer à conduire en sécurité en satisfaisant aux exigences suivantes:

- (a) régler le siège si nécessaire afin d'obtenir une position assise correcte;
- (b) régler les rétroviseurs, les ceintures de sécurité, et les appuie-têtes le cas échéant;
- (c) réaliser un contrôle aléatoire de l'état des pneumatiques, de la direction, des freins, des feux, des dispositifs réfléchissants, des indicateurs de direction et de l'avertisseur sonore;
- (d) contrôler les systèmes d'assistance au freinage et à la direction; contrôler l'état des pneumatiques, des écrous de roue, des garde-boue, du pare-brise, des fenêtres et des essuie-glaces, des fluides (par exemple, huile moteur, liquide de refroidissement, liquide pour lave-glace); contrôle et utilisation du tableau de bord, y compris l'appareil de contrôle prévu dans le règlement (UE) n° 165/2014. Cette dernière exigence ne s'applique pas aux candidats au permis pour un véhicule de la catégorie C1 ou C1E ne relevant pas du champ d'application dudit règlement;
- (e) contrôler la pression d'air, les réservoirs d'air et la suspension;
- (f) contrôler les éléments de sécurité liés au chargement du véhicule: caisse, tôles, portes de chargement, mécanisme de chargement (le cas échéant), le verrouillage de la cabine, le mode de chargement, l'arrimage de la charge (catégories C, CE, C1 et C1E uniquement);
- (g) contrôler le mécanisme d'attelage et les connexions du système de freinage et du circuit électrique (catégories CE, C1E, DE et D1E uniquement);
- (h) être capable de prendre des mesures particulières pour la sécurité du véhicule, contrôler la caisse, les portes de service, les issues de secours, le matériel de premiers secours, les extincteurs et d'autres équipements de sécurité (catégories D, DE, D1 et D1E uniquement);
- (i) lire une carte routière, planifier un itinéraire, y compris l'utilisation de systèmes de navigation électroniques (facultatif).

(1a) Conduite du véhicule tracteur sans remorque (catégories C1E, CE, D1E et DE uniquement)

Si le conducteur n'a pas déjà le droit de conduire les véhicules des catégories C1, C, D1 et D, respectivement, sa compétence pour conduire le véhicule tracteur doit être vérifiée avant une conduite en circulation avec une remorque attelée.

- (2) Manœuvres spéciales à tester en relation avec la sécurité routière:
- (a) procéder à l'attelage de la remorque à son véhicule tracteur et à son dételage de celui-ci; cette manœuvre doit notamment être effectuée avec le véhicule et sa remorque stationnant côte à côte (c'est-à-dire pas sur une même ligne) (catégories CE, C1E, DE et D1E uniquement);
 - (b) effectuer une marche arrière en décrivant une courbe dont le tracé est laissé à l'initiative des États membres;
 - (c) se garer de manière sûre pour charger/décharger sur une rampe/un quai de déchargement ou une installation similaire (catégories C, CE, C1 et C1E uniquement);
 - (d) se garer pour laisser monter ou descendre en sécurité des passagers d'un autobus (catégories D, DE, D1 et D1E uniquement).

(3) Comportement en circulation

Les candidats effectuent toutes les opérations suivantes dans des situations normales de circulation, en toute sécurité et avec les précautions requises:

- (a) quitter un emplacement de stationnement, repartir après un arrêt de la circulation, sortir d'une voie privée;
- (b) emprunter des routes droites; croiser des véhicules, y compris dans des passages étroits;
- (c) négocier des virages;
- (d) carrefours: approche et franchissement d'intersections et de jonctions;
- (e) changer de direction: tourner à droite et à gauche, changer de voie;
- (f) approche/sortie d'autoroutes ou d'axes analogues (le cas échéant): insertion depuis la voie d'accélération, sortir par la voie de décélération;
- (g) dépasser/croiser: dépassement d'autres véhicules (si possible), dépassement d'obstacles, par exemple des voitures en stationnement, être dépassé par d'autres véhicules (le cas échéant);
- (h) aménagements routiers particuliers (le cas échéant): carrefours giratoires, passages à niveaux, arrêts de tramway/d'autobus, passages pour piétons, pentes prolongées en montée/en descente, tunnels;
- (i) prendre les précautions nécessaires avant de descendre du véhicule;
- (j) réagir à des situations dangereuses et les anticiper; par dérogation à l'obligation d'effectuer les opérations dans des situations normales de circulation, ces opérations ne sont exécutées que lorsque la situation dangereuse se produit de manière accidentelle; il est également possible d'utiliser des simulateurs pour le contrôle de ces aptitudes.

(4) Conduite sûre et efficace du point de vue énergétique

Conduire de manière à garantir la sécurité et à réduire la consommation de carburant/d'énergie et les émissions lors de l'accélération, de la décélération, des montées et des descentes. [...]

9. Évaluation de l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements

- (1) Lors de chacune des situations de conduite visées aux points 6, 7 et 8, l'évaluation porte sur l'aisance du candidat à manier les différentes commandes du véhicule et la maîtrise dont il fait preuve pour s'insérer dans la circulation en toute sécurité. Tout au long de l'épreuve, l'examineur doit éprouver une impression de sécurité. Les erreurs de conduite ou un comportement dangereux mettant en cause la sécurité immédiate du véhicule d'examen, de ses passagers ou des autres usagers de la route, ayant nécessité ou non l'intervention de l'examineur ou de l'accompagnateur, sont sanctionnées par un échec. L'examineur est toutefois libre de décider si l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements doit être menée à son terme.

Les examinateurs sont formés pour apprécier correctement l'aptitude des candidats à conduire en toute sécurité. Le travail des examinateurs est contrôlé et supervisé par une autorité agréée par l'État membre pour assurer une application correcte et homogène des dispositions relatives à l'appréciation des erreurs, conformément aux normes définies dans la présente annexe.

- (2) Au cours de leur évaluation, les examinateurs prêtent une attention particulière au fait que le candidat fait preuve d'un comportement défensif et courtois au volant. Cette appréciation tient compte du style de conduite dans son ensemble, et l'examineur prend en considération le profil global du candidat. Les critères comprennent une conduite adaptée et décidée (en sécurité), la prise en compte de l'état de la route et des conditions météorologiques, des autres véhicules et des intérêts des autres usagers de la route (en particulier les usagers vulnérables de la route) ainsi que la capacité d'anticipation.
- (3) L'examineur évalue en outre, en relation avec le candidat:
- (a) la maîtrise du véhicule, en tenant compte des éléments suivants: utilisation correcte de la ceinture de sécurité, des rétroviseurs, de l'appui-tête, du siège; utilisation correcte des feux et autres équipements; utilisation correcte de l'embrayage, de la boîte de vitesses, de l'accélérateur, des systèmes de freinage (y compris le troisième système de freinage, le cas échéant), de la direction; contrôle du véhicule dans différentes circonstances, à différentes vitesses; stabilité de la position sur la chaussée; poids, dimensions et caractéristiques du véhicule; poids et type de charge (catégories BE, C, CE, C1, C1E, DE et D1E uniquement); confort des passagers (catégories D, DE, D1 et D1E uniquement) (pas d'accélération brutale, conduite douce et pas de freinage brusque);
 - (b) la conduite de manière économique, sûre et efficace du point de vue énergétique, en tenant compte du régime du moteur, des rapports, du freinage et de l'accélération (catégories B, BE, C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E uniquement);
 - (c) la capacité d'observation: observation panoramique; utilisation correcte des rétroviseurs, vision lointaine, moyenne et proche;
 - (d) le respect de la priorité/céder le passage: priorité aux carrefours, intersections et jonctions, céder le passage dans d'autres situations (par exemple, changement de direction, changement de voie, manœuvres particulières);

- (e) la position correcte sur la route, dans les voies de circulation, les carrefours giratoires, les virages, en fonction du type et des caractéristiques du véhicule; prépositionnement;
- (f) la distance de sécurité: maintien d'une distance adéquate à l'avant et à l'arrière, maintien d'une distance adéquate par rapport aux autres usagers de la route, en particulier les usagers vulnérables de la route;
- (g) le respect des limitations et recommandations de vitesse: respect des vitesses maximales autorisées; adaptation de la vitesse aux conditions météorologiques et de circulation et, le cas échéant, aux limites nationales en vigueur; maintien d'une vitesse permettant de stopper dans la distance visible et libre; adaptation de la vitesse à la vitesse générale des usagers de même type;
- (h) le respect des feux de circulation, panneaux et autres éléments: comportement correct aux feux de circulation, respect des indications des agents réglant la circulation, prise en compte des panneaux (interdictions ou obligations), action adéquate en cas de marquage au sol;
- (i) le respect de la signalisation: donner en temps utile les signaux nécessaires et corrects, indiquer correctement les directions, agir correctement en fonction de tous les signaux donnés par les autres usagers de la route;
- (j) le contrôle du freinage et de l'arrêt: ralentir à temps, freiner ou stopper en fonction des circonstances; anticipation; utilisation des divers systèmes de freinage (uniquement pour les catégories C, CE, D et DE); utilisation de systèmes de réduction de vitesse autres que les freins (uniquement pour les catégories C, CE, D et DE).

10. **Durée de l'examen**

La durée de l'examen et la distance parcourue sont suffisantes pour évaluer les aptitudes et les comportements prescrits au titre B de la présente annexe. Le temps de conduite sur la route ne peut en aucun cas être inférieur à 25 minutes pour les catégories A, A1, A2, B, B1 et BE et à 45 minutes pour les autres catégories. Cette durée ne comprend pas l'accueil du candidat, la préparation du véhicule, le contrôle technique du véhicule en relation avec la sécurité routière, les manœuvres particulières, la vérification de la compétence visée au point 8(1a) et l'annonce du résultat de l'épreuve pratique.

11. Lieu de l'examen

La partie de l'examen destinée à évaluer les manœuvres particulières peut se dérouler sur un terrain spécial. La partie de l'examen destinée à évaluer les comportements en circulation a lieu, si possible, sur des routes situées en dehors des agglomérations, sur des voies rapides et sur des autoroutes (ou similaires), ainsi que sur tous les types de voies urbaines (zones résidentielles, zones limitées à 30 et 50 km/h, voies rapides urbaines), celles-ci devant présenter les divers types de difficultés qu'un conducteur est susceptible de rencontrer. Il est également souhaitable que l'examen puisse se dérouler dans diverses conditions de densité du trafic. Le temps de conduite sur route est utilisé de manière optimale afin d'évaluer le candidat dans toutes les zones de circulation susceptibles d'être rencontrées, en mettant particulièrement l'accent sur le passage d'une zone à une autre.

II. CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPORTEMENTS LIÉS À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR

Les conducteurs de tout véhicule à moteur ont à tout moment les connaissances, les aptitudes et les comportements décrits aux points 1 à 9, afin d'être en mesure de:

- discerner et anticiper les dangers et les risques liés à la circulation et en évaluer la gravité,
- maîtriser leur véhicule afin de ne pas créer de situations dangereuses et de réagir de façon appropriée si de telles situations surviennent,
- observer la réglementation relative à la circulation routière, notamment les règles qui ont pour objet de prévenir les accidents de la route et d'assurer la fluidité de la circulation,
- déceler les défauts techniques les plus importants de leur véhicule, notamment ceux qui mettent en cause la sécurité et y faire remédier de façon adéquate,
- tenir compte de tous les facteurs qui affectent le comportement des conducteurs (alcool, fatigue, déficience de la vue, etc.) afin de conserver le plein usage des capacités nécessaires à la sûreté de la conduite,
- contribuer à la sécurité de tous les usagers de la route, en particulier les usagers vulnérables de la route, par une attitude respectueuse à l'égard d'autrui,
- avoir une connaissance suffisante des facteurs de risque liés aux moyens de micromobilité,
- avoir une connaissance suffisante de la sécurité liée à l'utilisation de véhicules à carburant de substitution,
- avoir une connaissance suffisante de l'utilisation des systèmes avancés d'aide à la conduite et d'autres systèmes automatisés.

Les États membres peuvent prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les conducteurs qui ont perdu les connaissances, les aptitudes et les comportements décrits aux points 1 à 9 puissent recouvrer ces connaissances et aptitudes et continuent à adopter les comportements requis pour la conduite d'un véhicule à moteur.

ANNEXE III

NORMES MINIMALES CONCERNANT L'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE À LA CONDUITE D'UN VÉHICULE À MOTEUR

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente annexe, les conducteurs sont classés en deux groupes:
 - (1) groupe 1: conducteurs de véhicules des catégories A, A1, A2, AM, B, B1 et BE;
 - (2) groupe 2: conducteurs de véhicules des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1E.

La législation nationale peut prévoir d'appliquer aux conducteurs de véhicules relevant de la catégorie B et utilisant leur permis de conduire dans un but professionnel (taxis, ambulances, etc.) les dispositions prévues par la présente annexe pour les conducteurs du groupe 2.

2. Par analogie, les candidats à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire sont classés dans le groupe auquel ils appartiendront une fois le permis délivré ou renouvelé.

[...]

3. [...]

4. [...]

5. [...]

VISION

6. Tout candidat à un permis de conduire subit les examens appropriés pour s'assurer qu'il a une acuité visuelle compatible avec la conduite de véhicules à moteur, ainsi qu'une analyse indicative visant à déterminer si un nouvel examen du champ visuel est nécessaire. S'il y a une raison de penser que le candidat n'a pas une vision adéquate, il est examiné par une autorité médicale compétente. Au cours de cet examen, l'attention porte plus particulièrement sur l'acuité visuelle, le champ visuel, la vision crépusculaire, la sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes et la diplopie, ainsi que sur d'autres fonctions visuelles qui peuvent compromettre la sécurité de la conduite.

Pour les conducteurs du groupe 1 qui ne satisfont pas aux normes relatives au champ visuel ou à l'acuité visuelle mais pour lesquels il y a de bonnes raisons de penser que la délivrance d'un permis de conduire ne compromettrait pas la sécurité routière, la délivrance du permis de conduire peut être envisagée dans des "cas individuels exceptionnels"; le conducteur devrait alors se soumettre à l'examen d'une autorité médicale compétente afin de prouver qu'il n'est atteint d'aucun autre trouble de la vision affectant notamment sa sensibilité à l'éblouissement et aux contrastes et sa vision crépusculaire. Le conducteur ou candidat devrait également être soumis à un test pratique positif supervisé par une autorité compétente.

Groupe 1:

- (1) Tout candidat à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire a une acuité visuelle binoculaire, avec correction optique s'il y a lieu, d'au moins 0,5 en utilisant les deux yeux ensemble.

En outre, le champ visuel horizontal n'est pas inférieur à 120° et s'étend d'au moins 50° vers la gauche et la droite et 20° vers le haut et le bas. Aucun défaut n'est présent dans un rayon de 20° par rapport à l'axe central.

Si une maladie oculaire progressive est détectée ou déclarée, le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé sous réserve d'un examen régulier de la vision du candidat pratiqué par une autorité médicale compétente.

- (2) Tout candidat à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire qui a une perte fonctionnelle totale de la vision d'un œil ou qui utilise seulement un œil (par exemple, en cas de diplopie) a une acuité visuelle d'au moins 0,5, avec correction optique s'il y a lieu. L'autorité médicale compétente certifie que cette condition de vision monoculaire existe depuis assez longtemps pour que l'intéressé s'y soit adapté et que le champ de vision de cet œil répond à l'exigence fixée au point 6 1).
- (3) Après l'apparition récente d'une diplopie ou la perte de la vision d'un œil, il est prévu une période d'adaptation d'une durée appropriée (par exemple, six mois) au cours de laquelle la conduite est interdite. Au terme de cette période, la conduite n'est autorisée qu'après avis favorable de spécialistes de la vision et de la conduite.

Groupe 2:

- (4) Tout candidat à la délivrance ou au renouvellement d'un permis de conduire a une acuité visuelle, avec correction optique s'il y a lieu, d'au moins 0,8 pour le meilleur des deux yeux et d'au moins 0,1 pour le moins bon. Lorsqu'une correction optique est utilisée pour atteindre les valeurs de 0,8 et 0,1, l'acuité minimale (0,8 et 0,1) est obtenue soit à l'aide de verres de lunettes d'une puissance n'excédant pas huit dioptries, soit à l'aide de lentilles de contact. La correction doit être bien tolérée.

En outre, le champ visuel horizontal des deux yeux n'est pas inférieur à 160° et s'étend d'au moins 70° vers la gauche et la droite et 30° vers le haut et le bas. Aucun défaut n'est présent dans un rayon de 30° par rapport à l'axe central.

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé si le candidat ou le conducteur est atteint d'une altération de la sensibilité aux contrastes ou d'une diplopie.

Après une perte importante de la vision d'un œil, il est prévu une période d'adaptation d'une durée appropriée (par exemple, six mois) au cours de laquelle la conduite est interdite. Au terme de cette période, la conduite n'est autorisée qu'après avis favorable de spécialistes de la vision et de la conduite.

AUDITION

7. Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur du groupe 2 sous réserve de l'avis des autorités médicales compétentes; lors de l'examen médical il sera notamment tenu compte des possibilités de compensation.

PERSONNES ATTEINTES D'UN HANDICAP PHYSIQUE

8. Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou conducteur atteint d'affections ou de troubles du système locomoteur qui rendent dangereuse la conduite d'un véhicule à moteur.

Groupe 1:

- (1) Un permis de conduire avec condition restrictive peut être délivré, après avis d'une autorité médicale compétente, à un candidat ou conducteur atteint d'un handicap physique. Cet avis repose sur une évaluation médicale de l'affection ou du trouble en cause et, si besoin est, sur un test pratique. Il est complété par l'indication du type d'aménagement dont le véhicule doit être pourvu, ainsi que par la mention de la nécessité ou non du port d'un appareillage orthopédique, dans la mesure où l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements démontre qu'avec ces dispositifs la conduite n'est pas dangereuse.

- (2) Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à tout candidat ou conducteur atteint d'une affection évolutive sous réserve qu'il soit soumis à un contrôle régulier en vue de vérifier qu'il est toujours capable de conduire son véhicule en toute sécurité.

Un permis de conduire sans contrôle médical régulier peut être délivré ou renouvelé, dès lors que le handicap de l'appareil locomoteur est stabilisé.

Groupe 2:

- (3) L'autorité médicale compétente tient dûment compte des risques et dangers additionnels liés à la conduite des véhicules relevant de la définition de ce groupe.

AFFECTIONS CARDIOVASCULAIRES

9. Les pathologies ou affections cardiovasculaires peuvent provoquer une altération subite des fonctions cérébrales qui constitue un danger pour la sécurité routière. Ces pathologies sont un motif de restrictions temporaires ou permanentes à la conduite.

- (1) Pour les pathologies cardiovasculaires suivantes, le permis de conduire ne peut être délivré ou renouvelé aux candidats ou conducteurs des groupes indiqués qu'après que la pathologie a été effectivement traitée et sous réserve de l'autorisation d'une autorité médicale compétente et, s'il y a lieu, d'un contrôle médical régulier:

- (a) bradyarythmies (bradyarythmie sinusale et troubles de la conduction) et tachyarythmies (arythmies ventriculaires et supraventriculaires) associées à des syncopes ou à des épisodes de syncope provoqués par des pathologies arythmiques (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (b) bradyarythmies: maladie du nœud sinusal et troubles de la conduction avec bloc atrioventriculaire du deuxième degré (type Mobitz II), bloc atrioventriculaire du troisième degré ou bloc de branche alternant (s'applique au groupe 2 uniquement);
- (c) tachyarythmies (arythmies ventriculaires et supraventriculaires) avec
 - pathologie cardiaque structurelle et tachycardie ventriculaire particulièrement soutenue (s'applique aux groupes 1 et 2), ou
 - tachycardie ventriculaire polymorphe non soutenue ou avec indication de défibrillateur (s'applique au groupe 2 uniquement);
- (d) symptômes d'angor (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (e) implantation ou remplacement de stimulateur cardiaque permanent (s'applique au groupe 2 uniquement);

- (f) implantation ou remplacement de défibrillateur ou choc de défibrillateur, approprié ou non (s'applique au groupe 1 uniquement);
- (g) syncope (perte temporaire de connaissance et de tonus postural, caractérisée par un début rapide, une durée brève et une récupération spontanée, due à une hypoperfusion cérébrale globale, d'origine réflexe présumée, ou de cause inconnue, sans signe de cardiopathie sous-jacente (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (h) syndrome coronarien aigu (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (i) angor stable, si les symptômes ne sont pas déclenchés par un exercice léger (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (j) intervention coronarienne percutanée (ICP) (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (k) pontage coronarien (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (l) accident vasculaire cérébral (AVC)/accident ischémique transitoire (AIT) (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (m) sténose carotidienne sévère (s'applique au groupe 2 uniquement);
- (n) diamètre aortique maximal de plus de 5,5 cm (s'applique au groupe 2 uniquement);
- (o) insuffisance cardiaque:
 - classes NYHA (New York Heart Association) I, II et III (s'applique au groupe 1 uniquement),
 - classes NYHA I et II, à condition que la fraction d'éjection du ventricule gauche soit d'au moins 35 % (s'applique au groupe 2 uniquement);
- (p) transplantation cardiaque (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (q) dispositif d'assistance cardiaque (s'applique au groupe 1 uniquement);
- (r) chirurgie valvulaire (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (s) hypertension maligne (élévation de la pression artérielle systolique ≥ 180 mmHg ou diastolique ≥ 110 mmHg associée à des dommages imminents ou progressifs au niveau des organes) (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (t) pression artérielle de niveau 3 (pression artérielle diastolique ≥ 110 mmHg et/ou systolique ≥ 180 mmHg) (s'applique au groupe 2 uniquement);
- (u) cardiopathie congénitale (s'applique aux groupes 1 et 2);
- (v) cardiomyopathie hypertrophique en l'absence de syncopes (s'applique au groupe 1 uniquement);
- (w) syndrome du QT long avec syncope, torsade de pointes (QTc) > 500 ms (s'applique au groupe 1 uniquement).

- (2) Pour les pathologies cardiovasculaires suivantes, le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé aux candidats ou conducteurs des groupes indiqués:
- (a) implantation d'un défibrillateur (s'applique au groupe 2 uniquement);
 - (b) maladie vasculaire périphérique – anévrisme aortique thoracique et abdominal, lorsque le diamètre aortique maximal est tel qu'il expose à un risque élevé de rupture soudaine et donc à un événement invalidant soudain (s'applique aux groupes 1 et 2);
 - (c) insuffisance cardiaque:
 - classe NYHA IV (s'applique au groupe 1 uniquement),
 - classes NYHA III et IV (s'applique au groupe 2 uniquement);
 - (d) dispositifs d'assistance cardiaque (s'applique au groupe 2 uniquement);
 - (e) valvulopathie avec régurgitation aortique, sténose aortique, régurgitation mitrale ou sténose mitrale s'il est estimé que la capacité fonctionnelle correspond à la classe NYHA IV ou si des épisodes de syncope ont été rapportés (s'applique au groupe 1 uniquement);
 - (f) valvulopathie de classe NYHA III ou IV ou avec fraction d'éjection inférieure à 35 %, sténose mitrale et hypertension pulmonaire sévère ou avec signes échocardiographiques de sténose aortique sévère ou sténose aortique à l'origine de syncopes; à l'exception de la sténose aortique sévère totalement asymptomatique, si l'épreuve d'effort est négative (s'applique au groupe 2 uniquement);
 - (g) cardiomyopathies structurelles et électriques — cardiomyopathie hypertrophique avec antécédents de syncope ou lorsqu'au moins deux des conditions ci-après sont réunies: épaisseur de la paroi du ventricule gauche > 3 cm, tachycardie ventriculaire non soutenue, antécédents familiaux de mort subite (parent du premier degré), pas d'élévation de la pression artérielle à l'effort (s'applique au groupe 2 uniquement);
 - (h) syndrome du QT long avec syncope, torsade de pointes et QTc > 500 ms (s'applique au groupe 2 uniquement);
 - (i) syndrome de Brugada, avec syncope ou mort subite cardiaque avortée (s'applique aux groupes 1 et 2).

Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé dans des cas exceptionnels à condition que cette demande ou ce renouvellement soit dûment justifié par un avis médical autorisé et sous réserve d'un contrôle médical régulier attestant que le sujet est toujours capable de conduire un véhicule en toute sécurité compte tenu des effets de sa pathologie.

(3) Autres cardiomyopathies

Le risque d'événements invalidants soudains est évalué pour les candidats ou les conducteurs présentant des cardiomyopathies connues (cardiomyopathie ventriculaire droite arythmogène, cardiomyopathie par non compaction, tachycardie ventriculaire polymorphe catécholaminergique et syndrome du QT court, par exemple) ou des cardiomyopathies non connues qui pourraient être découvertes. Une évaluation minutieuse par un spécialiste est nécessaire. Il est tenu compte des caractéristiques de diagnostic de la cardiomyopathie concernée.

- (4) Les États membres peuvent imposer des restrictions à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire pour les candidats ou les conducteurs atteints d'autres pathologies cardiovasculaires.

DIABÈTE SUCRÉ

10. Aux fins des points suivants, on entend par:

cas d'"hypoglycémie sévère", les cas où l'assistance d'une tierce personne est nécessaire;

cas d'"hypoglycémie récurrente", les cas où une deuxième hypoglycémie sévère survient au cours d'une période de 12 mois.

Groupe 1:

- (1) Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à un candidat ou conducteur atteint d'un diabète sucré. S'il suit un traitement médicamenteux entraînant un risque faible d'hypoglycémie, le candidat ou conducteur fait l'objet d'un examen médical régulier, adapté à chaque cas. S'il suit un traitement médicamenteux entraînant un risque élevé d'hypoglycémie susceptible d'avoir des conséquences sur l'aptitude à la conduite, il fait l'objet d'un avis médical autorisé et d'un examen médical régulier, adapté à chaque cas, à des intervalles n'excédant toutefois pas dix ans.
- (2) Un candidat ou un conducteur atteint de diabète qui suit un traitement médicamenteux susceptible de provoquer une hypoglycémie doit prouver qu'il comprend le risque d'hypoglycémie et qu'il maîtrise la maladie de manière adéquate.

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou conducteur qui n'est pas suffisamment conscient des risques liés à l'hypoglycémie.

Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou conducteur atteint d'hypoglycémie sévère récurrente, à moins que cette délivrance ou ce renouvellement ne soit soutenu par un avis médical autorisé et un contrôle médical régulier. En cas d'hypoglycémie sévère récurrente survenant durant les heures de veille, le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé jusqu'à ce que trois mois se soient écoulés depuis la dernière crise.

Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé dans des cas exceptionnels à condition que cette délivrance ou ce renouvellement soit dûment justifié par un avis médical autorisé et sous réserve d'un contrôle médical régulier attestant que le sujet est toujours capable de conduire un véhicule en toute sécurité compte tenu des effets de sa pathologie.

Groupe 2:

- (3) La délivrance/le renouvellement de permis de conduire du groupe 2 aux conducteurs atteints de diabète sucré peut être envisagé. Si le candidat ou le conducteur suit un traitement médicamenteux pouvant provoquer une hypoglycémie (insuline et certains cachets), les critères suivants sont appliqués:
- (a) aucune crise d'hypoglycémie sévère ne s'est produite au cours des douze derniers mois;
 - (b) le conducteur est pleinement conscient des risques d'hypoglycémie;
 - (c) le conducteur doit être en mesure de contrôler de manière adéquate les niveaux de glucose dans le sang en effectuant des contrôles réguliers, au moyen d'aides techniques, au moins deux fois par jour et lorsqu'il envisage de conduire;
 - (d) le conducteur doit prouver qu'il comprend les risques liés à l'hypoglycémie;
 - (e) il n'y a pas d'autre complication liée au diabète qui puisse interdire la conduite.

En outre, dans ces cas, la délivrance du permis est soumise à l'avis d'une autorité médicale compétente et à des examens médicaux réguliers, réalisés à des intervalles n'excédant pas trois ans.

- (4) Toute crise d'hypoglycémie sévère survenant durant les heures de veille, même hors de la conduite, devrait être signalée et suivie d'une réévaluation du permis délivré.

MALADIES NEUROLOGIQUES ET SYNDROME DE L'APNÉE OBSTRUCTIVE DU SOMMEIL

11. Les règles suivantes s'appliquent aux candidats atteints de maladies neurologiques ou du syndrome de l'apnée obstructive du sommeil.

MALADIES NEUROLOGIQUES

- (1) Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou conducteur atteint d'une affection neurologique grave, sauf si la demande est appuyée par un avis médical autorisé.

Les troubles neurologiques associés à des maladies ou une intervention chirurgicale affectant le système nerveux central ou périphérique, extériorisés par des troubles cognitifs, sensitifs ou moteurs perturbant l'équilibre et la coordination, sont pris en compte en fonction de leurs effets fonctionnels sur la conduite et de leur évolutivité. La délivrance ou le renouvellement du permis de conduire peut être, dans ces cas, subordonné à des examens périodiques en cas de risques d'aggravation.

SYNDROME DE L'APNÉE OBSTRUCTIVE DU SOMMEIL

- (2) Aux fins des points suivants, on entend par:

le "syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré" correspond à un nombre d'apnées et d'hypopnées par heure (index d'apnées et hypopnées) compris entre 15 et 29;

le "syndrome de l'apnée obstructive du sommeil sévère" correspond à un index d'apnées et hypopnées supérieur ou égal à 30; ces deux syndromes sont associés à une somnolence diurne excessive.

- (3) Pour les candidats ou les conducteurs pour lesquels il existe une suspicion du syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère, un avis médical plus approfondi est recueilli auprès d'un médecin agréé avant la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire. Il peut leur être recommandé de ne pas conduire jusqu'à ce que le diagnostic soit confirmé.
- (4) Le permis de conduire peut être délivré aux candidats ou aux conducteurs atteints d'un syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère qui démontrent que leur affection fait l'objet d'un contrôle approprié, qu'ils suivent un traitement adéquat et qu'il y a une amélioration de leur somnolence, le cas échéant, qui est confirmée par un avis médical autorisé.
- (5) Les candidats ou les conducteurs atteints d'un syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré ou sévère sous traitement sont soumis à un examen médical régulier, au moins tous les trois ans pour les conducteurs du groupe 1 et au moins chaque année pour les conducteurs du groupe 2, afin d'établir dans quelle mesure le traitement est respecté, s'il est nécessaire de poursuivre le traitement et si une bonne vigilance est maintenue.

Nouveau considérant:

"(xx) Compte tenu des études actuellement menées sur différentes pathologies présentant un risque de somnolence excessive, la Commission devrait entamer un réexamen du chapitre de l'annexe III consacré au syndrome de l'apnée obstructive du sommeil modéré une fois qu'un nombre d'études adéquat auront été achevées et mises à la disposition de la communauté scientifique."

ÉPILEPSIE

12. Les crises d'épilepsie ou autres perturbations brutales de l'état de conscience constituent un danger grave pour la sécurité routière lorsqu'elles surviennent lors de la conduite d'un véhicule à moteur.

Aux fins des points suivants, on entend par:

"épilepsie", une pathologie dans laquelle la personne concernée a subi deux crises d'épilepsie ou plus en moins de cinq ans;

"crise d'épilepsie provoquée", une crise déclenchée par un facteur causal identifiable qui peut être évité.

Une personne qui est victime d'une crise initiale ou isolée ou d'une perte de conscience doit être dissuadée de prendre le volant. Un spécialiste doit produire un rapport mentionnant la durée de l'interdiction de conduite et le suivi requis.

Il est extrêmement important que le syndrome épileptique spécifique et le type de crise de la personne concernée soient identifiés afin de pouvoir entreprendre une évaluation correcte de la sécurité de conduite de cette personne (y compris du risque de nouvelles crises) et de pouvoir mettre en place le traitement qui convient. Cette évaluation est effectuée par un neurologue.

Groupe 1:

- (1) Le permis de conduire d'un conducteur du groupe 1 considéré comme épileptique fait l'objet d'une évaluation tant qu'une période d'au moins cinq ans sans aucune crise ne s'est pas écoulée.

Si une personne est atteinte d'épilepsie et tant qu'une période d'au moins cinq ans sans aucune crise ne s'est pas écoulée, il n'est pas considéré que les critères permettant d'obtenir un permis inconditionnel soient satisfaits. [...]

- (2) Crise d'épilepsie provoquée: le candidat ayant été victime d'une telle crise provoquée par un facteur causal identifiable qui est peu susceptible de se reproduire au volant peut être déclaré apte à la conduite au cas par cas, moyennant un avis neurologique [l'évaluation est, le cas échéant, conforme aux autres sections pertinentes de l'annexe III (relatives, par exemple, à l'alcool et à d'autres facteurs de morbidité)].
- (3) Première crise non provoquée ou crise unique: le candidat ayant été victime d'une première crise d'épilepsie non provoquée peut être déclaré apte à la conduite après une période de six mois sans aucune crise, à condition qu'un examen médical approprié ait été effectué. Les conducteurs dont les indicateurs pronostiques sont bons peuvent être autorisés à conduire plus tôt par les autorités nationales.
- (4) Autre perte de conscience: la perte de conscience est évaluée en fonction du risque de récurrence lors de la conduite.
- (5) Épilepsie: les conducteurs ou candidats peuvent être déclarés aptes à la conduite après une année sans crise.
- (6) Crises survenant exclusivement durant le sommeil: le candidat ou conducteur qui n'a des crises que pendant son sommeil peut être déclaré apte à la conduite si ce schéma de crises est observé durant une période ne pouvant être inférieure à la période sans crise requise pour l'épilepsie. Si le candidat ou conducteur est victime d'attaques/de crises lorsqu'il est éveillé, une période d'une année sans nouvelle crise est requise avant que le permis puisse être délivré [voir "Épilepsie", point 12 5)].
- (7) Crises sans effet sur la conscience ou la capacité d'action: le candidat ou conducteur qui subit exclusivement des crises n'affectant pas sa conscience et ne causant pas d'incapacité fonctionnelle peut être déclaré apte à la conduite si ce schéma de crises est observé durant une période ne pouvant être inférieure à la période sans crise requise pour l'épilepsie. Si le candidat ou conducteur est victime d'attaques/de crises d'un autre genre, une période d'une année sans nouvelle crise est requise avant que le permis puisse être délivré [voir "Épilepsie", point 12 5)].
- (8) Crises dues à une modification ou à une réduction du traitement antiépileptique ordonnée par un médecin: il peut être recommandé au patient de ne pas conduire pendant six mois à compter du début de la réduction, puis pendant six mois à compter de l'arrêt du traitement. Si, après une crise survenant alors que le traitement médicamenteux a été modifié ou réduit sur avis d'un médecin, le traitement efficace précédemment suivi est réintroduit, le patient doit cesser de conduire pendant trois mois.
- (9) Après une opération chirurgicale visant à soigner l'épilepsie: voir "Épilepsie", point 12 5).

Groupe 2:

- (10) Le candidat ne doit prendre aucun médicament antiépileptique durant toute la période sans crise requise. Un suivi médical approprié doit avoir été effectué. L'examen neurologique approfondi a montré l'absence de pathologie cérébrale notable et de signe d'activité épileptiforme dans le tracé de l'électroencéphalogramme (EEG). Un EEG et un examen neurologique approprié sont réalisés après une crise aiguë.
- (11) En cas de crise d'épilepsie provoquée, due à un facteur causal identifiable, un rapport neurologique favorable doit être fourni, attestant une période sans crise d'au moins un an et comportant une analyse électroencéphalographique. D'autres sections de la présente annexe sont prises en compte. En cas de lésions cérébrales structurales comportant un risque accru d'apparition de crises d'épilepsie, leur ampleur est évaluée au moyen d'un rapport neurologique.
- (12) Première crise non provoquée ou crise unique: le candidat qui a subi une première crise d'épilepsie non provoquée peut être déclaré apte à la conduite, moyennant un examen neurologique approprié, si aucune autre crise ne se produit au cours d'une période de cinq ans alors qu'aucun traitement antiépileptique n'a été prescrit. Les conducteurs dont les indicateurs pronostiques sont bons peuvent être autorisés à conduire plus tôt par les autorités nationales.
- (13) Autre perte de conscience: la perte de conscience est évaluée en fonction du risque de récurrence lors de la conduite. [...]
- (14) Épilepsie: sans suivre aucun traitement antiépileptique, le conducteur ne doit plus avoir eu de crises pendant dix ans. Les conducteurs dont les indicateurs pronostiques sont bons peuvent être autorisés à conduire plus tôt par les autorités nationales. Cela s'applique aussi aux cas d'épilepsie dite "juvénile".

Certains troubles (par exemple, malformation artériovéneuse ou hémorragie intracérébrale) comportent un risque accru de crises, même si aucune crise ne s'est encore manifestée. Dans une telle situation, un examen est effectué par une autorité médicale compétente. [...]

TROUBLES MENTAUX

13. Les règles suivantes s'appliquent aux candidats ou aux conducteurs présentant des troubles mentaux ou des déficiences intellectuelles.

Groupe 1:

- (1) Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou conducteur:
 - (a) atteint de troubles mentaux graves congénitaux ou acquis par maladies, traumatismes ou interventions neurochirurgicales;

- (b) atteint d'une déficience intellectuelle grave;
- (c) atteint de troubles comportementaux graves, de troubles comportementaux liés à l'âge, ou de troubles graves du comportement ou de la capacité de jugement ou d'adaptation liés à la personnalité,

sauf si la demande est appuyée par un avis médical autorisé et sous réserve, si besoin est, d'un contrôle médical régulier. Une période de rémission préalable devrait être observée.

Groupe 2:

- (2) L'autorité médicale compétente tient dûment compte des risques et dangers additionnels liés à la conduite des véhicules relevant de la définition de ce groupe.

ALCOOL

- 14. La consommation d'alcool constitue un danger important pour la sécurité routière. Compte tenu de la gravité du problème, une grande vigilance s'impose sur le plan médical.

Groupe 1:

- (1) Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou conducteur en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool, ou qui ne peut dissocier la conduite de la consommation d'alcool.

Au terme d'une période prouvée d'abstinence, le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé si le candidat ou conducteur fait l'objet d'un avis médical autorisé et d'une période de contrôle médical régulier.

- (1a) Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à un candidat ou conducteur en état de dépendance vis-à-vis de l'alcool ou qui ne peut dissocier la conduite de la consommation d'alcool à condition que des technologies permettant de compenser la dépendance (par exemple, l'utilisation obligatoire d'un éthylomètre antidémarrage) soient utilisées et que le conducteur fasse l'objet d'un réexamen périodique de la poursuite du traitement visant à remédier à la dépendance ou à l'absence de dissociation entre conduite et consommation d'alcool. En cas de période prouvée d'abstinence, le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé sans qu'il ne soit recouru à ces technologies si le conducteur fait l'objet d'un avis médical autorisé et d'une période de contrôle médical régulier. Ce contrôle médical peut être effectué pendant ou après l'utilisation de ces technologies, ou les deux.

Groupe 2:

- (2) L'autorité médicale compétente tient dûment compte des risques et dangers additionnels liés à la conduite des véhicules relevant de la définition de ce groupe.

DROGUES ET MÉDICAMENTS

15. Les règles suivantes s'appliquent aux drogues et médicaments.

Abus:

- (1) Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou conducteur en état de dépendance vis-à-vis de substances psychotropes ou qui, sans être dépendant, ne souhaite pas ou ne peut pas dissocier la conduite de la consommation d'alcool, quelle que soit la catégorie de permis sollicitée.

Consommation régulière:

Groupe 1:

- (2) Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou conducteur qui consomme régulièrement des substances psychotropes, quelle qu'en soit la forme, susceptibles de compromettre son aptitude à conduire sans danger, si la quantité absorbée est telle qu'elle exerce une influence néfaste sur la conduite. Il en est de même pour tout autre médicament ou association de médicaments qui compromet l'aptitude mentale ou physique à conduire.

Groupe 2:

- (3) L'autorité médicale compétente tient dûment compte des risques et dangers additionnels liés à la conduite des véhicules relevant de la définition de ce groupe.

AFFECTIONS RÉNALES

16. Les règles suivantes s'appliquent aux candidats atteints d'affections rénales.

Groupe 1:

- (1) Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à un candidat ou conducteur atteint d'insuffisance rénale grave entraînant une limitation importante de sa capacité physique, sous réserve d'un avis médical autorisé et d'un contrôle médical régulier.

Groupe 2:

- (2) Le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou conducteur atteint d'insuffisance rénale grave irréversible, sauf cas exceptionnels dûment justifiés par un avis médical autorisé et sous réserve d'un contrôle médical régulier.

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Les dispositions suivantes sont considérées comme diverses.

Groupe 1:

- (1) Le permis de conduire peut être délivré ou renouvelé à un candidat ou conducteur ayant subi une transplantation d'organe ou un implant artificiel ayant une incidence sur l'aptitude à la conduite, sous réserve d'un avis médical autorisé et, si besoin est, d'un contrôle médical régulier.

Groupe 2:

- (2) L'autorité médicale compétente tient dûment compte des risques et dangers additionnels liés à la conduite des véhicules relevant de la définition de ce groupe.

En règle générale, le permis de conduire n'est ni délivré ni renouvelé à un candidat ou conducteur atteint d'une affection non mentionnée dans la présente annexe mais qui est susceptible de constituer ou d'entraîner une incapacité fonctionnelle compromettant la sécurité de la conduite, sauf si la demande est appuyée par un avis médical autorisé et sous réserve, si besoin est, d'un contrôle médical régulier.

ANNEXE IV

NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX PERSONNES QUI FONT PASSER LES ÉPREUVES PRATIQUES DE CONDUITE

1. Compétences exigées d'un examinateur

- (1) Une personne habilitée à évaluer sur le plan pratique, dans un véhicule à moteur, l'aptitude à la conduite d'un candidat possède des connaissances et des compétences relatives aux éléments énumérés aux points 1 2) à 1 6) et comprend ces éléments.
- (2) Les compétences de l'examineur lui permettent d'évaluer les aptitudes d'un candidat qui cherche à obtenir le permis de conduire de la catégorie pour laquelle l'épreuve de conduite est organisée.
- (3) Connaissances et compréhension de la conduite et évaluation:
 - (a) théorie du comportement du conducteur;
 - (b) perception des dangers et prévention des accidents;
 - (c) programme sur lequel sont fondées les normes applicables à l'épreuve de conduite;
 - (d) exigences de l'épreuve de conduite;
 - (e) législation routière applicable, y compris la législation nationale et de l'Union en vigueur et ses orientations interprétatives;
 - (f) théorie et techniques en matière d'évaluation;
 - (g) conduite défensive.
- (4) Compétences en matière d'évaluation:
 - (a) être capable d'observer avec précision, de surveiller et d'évaluer les aptitudes générales du candidat, en particulier:
 - (b) reconnaissance correcte et globale des situations dangereuses;
 - (c) détermination précise des causes et des effets probables de ces situations;
 - (d) mise en œuvre des compétences et reconnaissance des erreurs;
 - (e) uniformité et cohérence de l'évaluation;
 - (f) assimiler rapidement les informations et en extraire les éléments essentiels;
 - (g) se tourner vers l'avenir, identifier les problèmes potentiels et élaborer des stratégies pour les résoudre;
 - (h) donner en temps utile des informations constructives en retour.

(5) Compétences personnelles en matière de conduite:

Une personne habilitée à faire passer l'épreuve pratique du permis de conduire pour une catégorie donnée doit être capable de conduire le type de véhicule à moteur en question à un niveau constamment élevé.

(6) Qualité du service:

- (a) déterminer et dire ce à quoi le candidat peut s'attendre pendant l'épreuve;
- (b) communiquer clairement, en choisissant un contenu, un style et des termes adaptés au public visé et au contexte, et répondre aux questions des candidats;
- (c) informer clairement les intéressés des résultats de l'épreuve;
- (d) traiter les candidats avec respect et sans discrimination.

(7) Connaissance de la technique et de la physique automobiles:

- (a) connaissance de la technique automobile (par exemple, direction, pneus, freinage, feux), surtout pour les motocycles et les poids lourds;
- (b) sécurité du chargement;
- (c) connaissance de la physique automobile (par exemple vitesse, frottements, dynamique, énergie).

(8) Conduite économe en carburant/énergie et respectueuse de l'environnement.

2. **Conditions générales**

(1) Un examinateur de la catégorie B:

- (a) est titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B depuis trois ans au moins;
- (b) a au moins 23 ans;
- (c) a réussi la qualification initiale prévue au point 3 de la présente annexe et ensuite appliqué les dispositions relatives à l'assurance de la qualité et à la formation continue prévues au point 4 de la présente annexe;
- (d) a achevé une formation professionnelle permettant au moins de parvenir au terme du niveau 3 tel que défini dans la classification internationale type de l'éducation (CITE)¹⁸;
- (e) n'exerce pas simultanément l'activité de moniteur d'auto-école.

¹⁸ [https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=International_Standard_Classification_of_Education_\(ISCED\)#Implementation_of_ISCED_2011_.28levels_of_education.29](https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=International_Standard_Classification_of_Education_(ISCED)#Implementation_of_ISCED_2011_.28levels_of_education.29)

(2) Un examinateur des autres catégories:

- (a) est titulaire d'un permis de conduire de la catégorie en question ou possède une connaissance équivalente acquise par une qualification professionnelle adéquate;
- (b) a réussi la qualification initiale prévue au point 3 de la présente annexe et ensuite appliqué les dispositions relatives à l'assurance de la qualité et à la formation continue prévues au point 4 de la présente annexe;
- (c) a été un examinateur qualifié de la catégorie B pendant au moins trois ans; cette condition de durée peut être levée si l'examineur prouve:
 - i) qu'il a au moins cinq ans d'expérience de la conduite dans la catégorie concernée, ou
 - ii) qu'il a subi avec succès une évaluation théorique et pratique de son aptitude à la conduite d'un niveau supérieur à celui requis pour obtenir un permis de conduire, cette condition devenant ainsi superflue;
- (d) a achevé une formation professionnelle permettant au moins de parvenir au terme du niveau 3 tel que défini dans la classification internationale type de l'éducation (CITE);
- (e) n'exerce pas simultanément l'activité de moniteur d'auto-école.

(3) Équivalences

- (a) Les États membres peuvent autoriser un examinateur à faire passer des épreuves de conduite pour les catégories AM, A1, A2 et A à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au point 3 pour l'une de ces catégories.
- (b) Les États membres peuvent autoriser un examinateur à faire passer des épreuves de conduite pour les catégories C1, D, D1 et D à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au point 3 pour l'une de ces catégories.
- (c) Les États membres peuvent autoriser un examinateur à faire passer des épreuves de conduite pour les catégories BE, C1E, CE, D1E et DE à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au point 3 pour l'une de ces catégories.

3. **Qualification initiale**

(1) Formation initiale

- (a) Avant qu'une personne puisse être autorisée à faire passer des épreuves de conduite, elle doit suivre avec succès le programme de formation établi le cas échéant par un État membre pour acquérir les compétences énoncées au point 1.
- (b) Pour chaque programme de formation, les États membres déterminent si le contenu du programme sera lié à l'autorisation de faire passer des épreuves de conduite pour une seule catégorie de permis de conduire ou pour plusieurs.

(2) Examens

- (a) Avant qu'une personne puisse être autorisée à faire passer des épreuves de conduite, elle doit prouver qu'elle a atteint un niveau satisfaisant de connaissances, de compréhension, de compétences et d'aptitudes à l'égard des éléments énumérés au point 1.
- (b) Les États membres mettent en œuvre un processus d'examen qui évalue, selon une pédagogie appropriée, les compétences de la personne telles qu'elles sont définies au point 1, et plus particulièrement au point 1 4). Ce processus d'examen est accessible¹⁹ et comporte à la fois un volet théorique et un volet pratique. L'évaluation peut si nécessaire être assistée par ordinateur. Les modalités précises concernant la nature et la durée des épreuves et évaluations relevant du cadre de l'examen sont laissées à l'appréciation de chaque État membre.
- (c) Pour chaque examen, les États membres déterminent si le contenu de l'examen sera lié à l'autorisation de faire passer des épreuves de conduite pour une seule catégorie de permis de conduire ou pour plusieurs.

4. **Assurance de la qualité et formation continue**

(1) Assurance de la qualité

- (a) Les États membres mettent en place des dispositions relatives à l'assurance de la qualité permettant de maintenir le niveau des examinateurs du permis de conduire.
- (b) Les dispositions relatives à l'assurance de la qualité prévoient le contrôle des examinateurs sur leur lieu de travail, leur perfectionnement professionnel et le renouvellement de leur accréditation, leur formation continue et l'examen périodique des résultats des épreuves de conduite qu'ils ont fait passer.

¹⁹ Conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées dans l'acte législatif européen sur l'accessibilité [directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services].

- (c) Les États membres prévoient que chaque examinateur est soumis à un contrôle annuel mettant en œuvre les dispositions relatives à l'assurance de la qualité énumérées au point 4 1) b). Les États membres prévoient en outre que, au moins une fois tous les 5 ans, chaque examinateur est observé lors du déroulement des épreuves qu'il fait subir, pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée, qui permet l'observation de plusieurs épreuves. Lorsque des problèmes sont constatés, des mesures correctrices sont prises. La personne chargée du contrôle est habilitée à cet effet par l'État membre concerné.
- (d) Les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'un examinateur est autorisé à faire passer des épreuves de conduite dans plusieurs catégories, le fait de s'acquitter de l'obligation de contrôle pour les épreuves relatives à une catégorie revient à s'acquitter de cette obligation pour plusieurs catégories.
- (e) Le travail d'examen de la conduite fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle par un organisme habilité par l'État membre concerné, afin de garantir la mise en œuvre appropriée et cohérente de l'évaluation.

(2) Formation continue

- (a) Les États membres prévoient que, pour conserver leur habilitation, les examinateurs du permis de conduire, indépendamment du nombre de catégories pour lesquelles ils sont accrédités, suivent:
 - i) une formation continue régulière minimale de quatre jours au total par période de deux ans afin:
 - de maintenir et de mettre à jour les connaissances et les compétences nécessaires en matière d'examen,
 - [...]de développer de nouvelles compétences devenues essentielles pour l'exercice de leur profession,
 - de garantir qu'ils continuent à faire passer les épreuves de manière équitable et uniforme,
 - ii) une formation continue minimale d'au moins cinq jours au total par période de cinq ans afin de développer et de maintenir les compétences pratiques nécessaires à la conduite.
- (b) Les États membres prennent les mesures appropriées pour faire en sorte qu'une formation spécifique soit rapidement dispensée aux examinateurs jugés gravement défaillants par le système d'assurance de la qualité en vigueur.
- (c) La formation continue peut prendre la forme d'une séance d'information, d'une formation en salle de classe, d'un apprentissage traditionnel ou en ligne; elle peut être individuelle ou collective. Elle peut comporter le renouvellement de l'accréditation selon certaines normes si les États membres l'estiment approprié.

- (d) Les États membres peuvent prévoir que, lorsqu'un examinateur est habilité à faire passer des épreuves de conduite dans plusieurs catégories, le fait de s'acquitter de l'obligation liée à la formation continue pour les épreuves relatives à une catégorie revient à s'acquitter de cette obligation pour plusieurs catégories, sous réserve que la condition mentionnée au point 4 2) e) soit remplie.
- (e) Si un examinateur n'a pas fait passer d'épreuve dans une catégorie pendant une période de 24 mois, il se prête à une réévaluation adaptée avant d'être autorisé à faire passer des épreuves de conduite relatives à cette catégorie. Cette réévaluation peut avoir lieu dans le cadre de l'obligation prévue au point 4 2) a).

5. **Droits acquis**

- (1) Les États membres peuvent prévoir que les personnes habilitées à faire passer des épreuves de conduite immédiatement avant le 19 janvier 2013 sont autorisées à continuer à faire passer ces épreuves bien qu'elles ne soient pas autorisées à le faire conformément aux conditions générales fixées au point 2 ou au processus de qualification initiale prévu au point 3.
- (2) Ces examinateurs sont néanmoins soumis aux dispositions relatives au contrôle régulier et à l'assurance de la qualité prévues au point 4.

ANNEXE V

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXAMEN À SUBIR PAR LES CONDUCTEURS POUR LES ENSEMBLES DE VÉHICULES, AUTOCARAVANES ET AMBULANCES LOURDES VISÉS À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT C), DEUXIÈME TIRET, DEUXIÈME ALINÉA

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour:
 - (a) homologuer et superviser la formation prévue à l'article 10, paragraphe 1, point d),
ou
 - (b) organiser l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements prévue à l'article 10, paragraphe 1, point d).

A. Ensembles de véhicules

1. La durée de la formation des conducteurs est d'au moins 7 heures.
2. Contenu de la formation des conducteurs

La formation des conducteurs couvre les connaissances, aptitudes et comportements décrits aux points 2 et 7 de l'annexe II. Une attention particulière est accordée à la dynamique du mouvement du véhicule, aux critères de sécurité, au véhicule tracteur et à la remorque (dispositif d'attelage), au chargement correct et aux équipements de sécurité.

Une partie pratique inclut les exercices suivants: accélération, décélération, marche arrière, freinage, distance de freinage, changement de voie de circulation, freinage/manœuvre d'urgence, louvoisement de la remorque, dételage et réattelage d'une remorque à son véhicule à moteur, stationnement.

Chaque participant suit la partie pratique de la formation et fait la preuve de ses aptitudes et comportements sur la voie publique.

Les ensembles de véhicules utilisés au cours de la formation relèvent de la catégorie du permis de conduire demandé par les participants.

3. Durée et contenu de l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements

La durée de l'épreuve de contrôle et la distance parcourue sont suffisantes pour évaluer les aptitudes et les comportements visés au point 2.

B. Autocaravanes et ambulances lourdes

1. La formation des conducteurs a une durée d'au moins 7 heures et peut être organisée sur la voie publique ou sur circuit fermé.

2. Contenu de la formation des conducteurs

La formation des conducteurs couvre les connaissances, aptitudes et comportements décrits au point 2 et, en ce qui concerne la catégorie C1, au point 8 de l'annexe II. Une attention particulière est accordée à la dynamique du mouvement du véhicule, aux critères de sécurité, au chargement correct et aux équipements de sécurité.

Une partie pratique inclut les exercices suivants: accélération, décélération, marche arrière, freinage, distance de freinage, changement de voie de circulation, freinage/manœuvre d'urgence, stationnement.

Les véhicules utilisés au cours de la formation relèvent de la catégorie du permis de conduire demandé par les participants.

3. Durée et contenu de l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements

La durée de l'épreuve de contrôle et la distance parcourue sont suffisantes pour évaluer les aptitudes et les comportements visés au point 2.

ANNEXE VI

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'ÉVALUATION DES CONDUCTEURS DE MOTOCYCLES DE LA CATÉGORIE A (ACCÈS PROGRESSIF)

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour:
 - (a) homologuer et superviser la formation prévue à l'article 10, paragraphe 1, point c), ou
 - (b) organiser l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements prévue à l'article 10, paragraphe 1, point c).

2. La durée de la formation des conducteurs est d'au moins 7 heures.

3. Contenu de la formation des conducteurs

La formation des conducteurs comprend tous les éléments visés au point 6 de l'annexe II.

Chaque participant suit la partie pratique de la formation et fait la preuve de sa maîtrise des aptitudes et comportements sur la voie publique.

Les motocycles utilisés au cours de la formation relèvent de la catégorie du permis de conduire demandé par les participants.

4. Durée et contenu de l'épreuve de contrôle des aptitudes et des comportements

La durée de l'épreuve de contrôle et la distance parcourue doivent être suffisantes pour évaluer les aptitudes et les comportements visés au point 3 de la présente annexe.
